CENT SOIXANTE-TROISIÈME ANNÉE - N° **8.506** - Le numéro **2,00 €** **VENDREDI 2 OCTOBRE 2020**

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - **B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX**
Téléphone : **98.98.80.00** - Compte Chèque Postal **30 1947** T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)
tarifs toutes taxes comprises :
Monaco, France métropolitaine
sans la propriété industrielle..... **74,00 €**
avec la propriété industrielle..... **120,00 €**
Étranger
sans la propriété industrielle..... **88,00 €**
avec la propriété industrielle..... **142,00 €**
Étranger par avion
sans la propriété industrielle..... **106,00 €**
avec la propriété industrielle..... **172,00 €**
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule ..... **57,00 €**

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :
Greffe Général - Parquet Général, Associations
(constitutions, modifications, dissolutions)..... **8,20 €**
Gérances libres, locations gérances..... **8,80 €**
Commerces (cessions, etc...)..... **9,20 €**
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées,
avis financiers, etc...) ..... **9,60 €**

* À partir de la 21ème page :
la page toutes taxes comprises……. **60,00 €**

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.262 du 24 septembre 2020 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la République de Pologne (p. 3047).

Ordonnance Souveraine n° 8.266 du 24 septembre 2020 mettant fin au détachement en Principauté d'un Professeur des Écoles dans les établissements d'enseignement (p. 3048).

Ordonnance Souveraine n° 8.267 du 24 septembre 2020 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement (p. 3048).

Ordonnance Souveraine n° 8.268 du 24 septembre 2020 portant nomination d'un Responsable de la Maintenance Informatique au Conseil National (p. 3049).

Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 8.254 du 11 septembre 2020 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, publiée au Journal de Monaco du 18 septembre 2020 (p. 3049).

Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 8.258 du 18 septembre 2020 portant application de la loi n° 1.491 du 23 juin 2020 relative aux offres de jetons, publiée au Journal de Monaco du 25 septembre 2020 (p. 3050).

DÉCISION MINISTÉRIELLE

Décision Ministérielle du 25 septembre 2020 modifiant la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 3054).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2020-631 du 24 septembre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3057).

Arrêté Ministériel n° 2020-632 du 24 septembre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3057).

Arrêté Ministériel n° 2020-633 du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant les menaces à l'intégrité territoriale de l'Ukraine (p. 3058).

Arrêté Ministériel n° 2020-634 du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié (p. 3087).

Arrêté Ministériel n° 2020-635 du 24 septembre 2020 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Socri MC », au capital de 150.000 euros (p. 3090).

Arrêté Ministériel n° 2020-636 du 24 septembre 2020 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Nar », au capital de 150.000 euros (p. 3091).

Arrêté Ministériel n° 2020-637 du 24 septembre 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Entreprise Generale de Construction S.A.M » en abrégé « ENGECO S.A.M. », au capital de 300.300 euros (p. 3091).

Arrêté Ministériel n° 2020-638 du 24 septembre 2020 portant agrément d'un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « Filia-Maif » (p. 3092).

Arrêté Ministériel n° 2020-639 du 24 septembre 2020 portant agrément d'un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances mutuelle dénommée « Maif » (p. 3092).

Arrêté Ministériel n° 2020-640 du 24 septembre 2020 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée « Oradea Vie » (p. 3093).

Arrêté Ministériel n° 2020-641 du 24 septembre 2020 portant agrément d'un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « Oradea Vie » (p. 3093).

Arrêté Ministériel n° 2020-642 du 24 septembre 2020 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur à la Direction des Travaux Publics (p. 3094).

Arrêté Ministériel n° 2020-643 du 24 septembre 2020 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 3094).

Arrêté Ministériel n° 2020-644 du 24 septembre 2020 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 3095).

Arrêté Ministériel n° 2020-645 du 24 septembre 2020 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 3095).

Arrêté Ministériel n° 2020-646 du 24 septembre 2020 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de l'Adjoint au Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 3096).

Arrêté Ministériel n° 2020-647 du 24 septembre 2020 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Division à la Direction des Services Numériques (p. 3097).

Arrêté Ministériel n° 2020-648 du 24 septembre 2020 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement du Chef du Service des Affaires Contentieuses relevant de la Direction des Affaires Juridiques (p. 3098).

Arrêté Ministériel n° 2020-649 du 24 septembre 2020 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 3099).

Arrêté Ministériel n° 2020-650 du 30 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles, modifié (p. 3099).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2020-3412 du 25 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 3100).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Modification de l'heure légale - Année 2020 (p. 3100).

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 3100).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 3100).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Erratum à l'avis de recrutement n° 2020-181 d'un Administrateur au sein du pôle Enquêtes du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, publié au Journal de Monaco du 25 septembre 2020 (p. 3100).

Avis de recrutement n° 2020-182 d'un Éducateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 3100).

Avis de recrutement n° 2020-183 d'un(e) Attaché(e) commercial(e) au Welcome Office relevant de la Direction de l'Expansion Économique (p. 3101).

Avis de recrutement n° 2020-184 de deux Agents de Sécurité au Stade Louis II (p. 3101).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947 (p. 3102).

MAIRIE

Maintenance du système de Téléalarme de la Mairie de Monaco et fourniture, installation de nouveaux matériels (p. 3103).

Avis de vacance d'emploi n° 2020-112 de deux postes d'Agent d'Entretien au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 3103).

Avis de vacance d'emploi n° 2020-114 d'un poste de Femme de Service à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (p. 3103).

Avis de vacance d'emploi n° 2020-115 d'un poste de Jardinier au Service Animation de la Ville (p. 3104).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 25 septembre 2020 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion centralisée des accès aux applications du SI » (p. 3104).

Délibération n° 2020-124 du 16 septembre 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion centralisée des accès aux applications du SI » présenté par le Ministre d'État (p. 3104).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 25 septembre 2020 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance de l'immeuble domanial d'habitation U Pavayun » (p. 3107).

Délibération n° 2020-132 du 16 septembre 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance de l'immeuble domanial d'habitation U Pavayun » exploité par l'Administration des Domaines et présenté par le Ministre d'État (p. 3107).

INFORMATIONS *(p. 3110).*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES *(p. 3112 à p. 3131).*

Annexes au Journal de Monaco

Débats du Conseil National - 823ème Séance Publique du 24 juin 2019 (p. 3079 à p. 3179).

Publication n° 360 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 24).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.262 du 24 septembre 2020 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la République de Pologne.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. M. Frédéric Labarrere est nommé Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la République de Pologne.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre septembre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.266 du 24 septembre 2020 mettant fin au détachement en Principauté d'un Professeur des Écoles dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.002 du 14 octobre 2014 portant nomination d'un Professeur des Écoles dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 septembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Joëlle Jonca (nom d'usage Mme Joëlle Walter), Professeur des Écoles dans les établissements d'enseignement, détachée des cadres français, étant réintégrée dans son administration d'origine à compter du 1er septembre 2020, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre septembre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.267 du 24 septembre 2020 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.174 du 8 juin 1991 portant nomination d'un Professeur de lycée professionnel du premier grade de comptabilité dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 septembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilles Payeras, Professeur de lycée professionnel du premier grade de comptabilité dans les établissements d'enseignement, détaché des cadres français, étant réintégré dans son administration d'origine à compter du 1er septembre 2020, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre septembre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.268 du 24 septembre 2020 portant nomination d'un Responsable de la Maintenance Informatique au Conseil National.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.545 du 21 novembre 2011 portant nomination et titularisation d'un Technicien en Télécommunication à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 septembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Maxime Rinaudo, Technicien en Télécommunication à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Responsable de la Maintenance Informatique au Conseil National, à compter du 1er octobre 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre septembre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 8.254 du 11 septembre 2020 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, publiée au Journal de Monaco du 18 septembre 2020.

Il fallait lire :

- à l'article 9 page 2902 :

« …Article 100 quater … »

au lieu de :

« …Article 40 … »,

- à l'article 10 page 2905 :

« …4° Il est ajouté un 6. ainsi rédigé :

6… »

au lieu de :

« …4° Il est ajouté un 5. ainsi rédigé :

5… »,

- et à l'article 10 page 2906 :

« …article 100 quater… »

au lieu de :

« …article 100 bis F… ».

Le reste sans changement.

Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 8.258 du 18 septembre 2020 portant application de la loi n° 1.491 du 23 juin 2020 relative aux offres de jetons, publiée au Journal de Monaco du 25 septembre 2020.

Il convient de rajouter page 2986 :

« ANNEXE 1 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.258 du 18 septembre 2020 :

MODÈLE DE DOCUMENT D'INFORMATION À FOURNIR DANS LE CADRE D'UNE OFFRE DE JETONS CONFORMÉMENT À LA LOI N° 1.491 DU 23 JUIN 2020 RELATIVE AUX OFFRES DE JETONS

[Le label délivré par S.E.M. le Ministre d'État doit être reproduit sur la première page du document d'information.]

Logo éventuel
Dénomination sociale de l'Émetteur
Forme sociale - Montant du capital social
Adresse du siège social
Numéro d'immatriculation au R.C.I.
*(l'« **Émetteur** »)*

1. ATTESTATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE

(i) Identification et coordonnées du représentant de la société émettrice[1] ;

(ii) Attestation du représentant de la société émettrice conformément au modèle suivant :

« J'atteste que l'ensemble des informations contenues dans le présent document d'information sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent aucune omission de nature à en altérer la portée. » ;

(iii) Engagement de l'émetteur de ne pas modifier à compter de la délivrance du label par le Ministre d'État, les conditions de l'offre de jetons.

[1] Les coordonnées à communiquer sont les suivantes : prénom, nom, fonction, adresse postale, numéro de téléphone, site Internet et adresse e-mail.

2. PRÉSENTATION DE L'ÉMETTEUR ET DES PERSONNES EN CHARGE DU PROJET

2.1. Présentation de l'Émetteur et de ses activités

(i) Dénomination de l'Émetteur ;

(ii) Forme juridique et objet social de l'Émetteur[2] ;

(iii) Adresse du siège social de l'Émetteur[3] ;

(iv) Montant du capital social ;

(v) Gouvernance et organigramme ;

(vi) Actionnariat ;

(vii) Nature des opérations effectuées par l'Émetteur et ses principales activités ;

(viii) Informations financières sélectionnées, le cas échéant.

2.2. Présentation des personnes en charge du projet

(i) Identification des personnes en charge du projet et description de leurs profils, de leurs parcours et de leurs compétences professionnelles[4] ;

(ii) Description du rôle et du pouvoir de décision de chaque personne en charge du projet ;

(iii) Identification et coordonnées de la personne en charge des relations entre l'Émetteur et les investisseurs[5] ;

(iv) Identification et description des profils et compétences de toute personne tierce intervenant dans le cadre du projet ou de l'offre de jetons et, le cas échéant, description du rôle dévolu à chaque personne tierce ;

(v) Identification des personnes susceptibles de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts et description de celui-ci ;

(vi) Recours éventuel à un commissaire aux comptes et, le cas échéant, engagement de recourir à un commissaire aux comptes au cours de l'opération.

[2] L'Émetteur doit obligatoirement être une personne morale immatriculée en Principauté de Monaco pour émettre des Jetons, étant précisé qu'il doit être constitué sous la forme d'une société par actions pour émettre des Security Tokens.

[3] L'Émetteur doit obligatoirement être domicilié en Principauté de Monaco.

[4] Les personnes en charge du projet doivent satisfaire à un certain niveau d'exigence en matière d'honorabilité, d'expérience et de compétences professionnelles.

[5] Les coordonnées à communiquer sont les suivantes : prénom, nom, fonction, adresse postale, numéro de téléphone et adresse e-mail.

3. PRÉSENTATION DU PROJET DE L'ÉMETTEUR, OBJET DE L'OFFRE DE JETONS

(i) Description détaillée du projet de l'Émetteur : l'Émetteur doit notamment indiquer et décrire les caractéristiques (i) du/des produit(s) vendu(s) et/ou service(s) fourni(s), (ii) de la/des technologie(s) utilisée(s) et (iii) du/des marché(s) et segment(s) visés ;

(ii) Souscripteurs auxquels l'offre s'adresse et restrictions éventuelles ;

(iii) Financement du projet de l'Émetteur :

- présentation du financement nécessaire pour la réalisation du projet ;
- présentation, le cas échéant, des moyens de financement déjà obtenus ;
- indication des frais liés à l'offre de jetons ; et
- description de l'utilisation et de l'allocation des fonds recueillis dans le cadre de l'offre de jetons et de l'usage des jetons auto-détenus, le cas échéant.

(iv) Résumé de l'étude financière du projet, en précisant notamment la rentabilité attendue du projet sur une période minimale de trois (3) ans ;

(v) Calendrier prévisionnel du projet de l'Émetteur : l'Émetteur doit notamment mentionner les phases principales du projet, leurs dates prévisionnelles et les différents moyens affectés à chacune de ces phases.

4. DESCRIPTION DES JETONS ET DE L'OFFRE DE JETONS

4.1. Caractéristiques des jetons

(i) Nature des jetons ;

(ii) Droits et obligations attachés aux jetons, étant précisé que la divisibilité des jetons doit être, le cas échéant, mentionnée ;

(iii) Frais de fonctionnement du projet supportés par le souscripteur ;

(iv) Modalités et conditions d'utilisation, et de fonctionnement des jetons ;

(v) Description du dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé sur lequel les jetons seront inscrits[6] ;

(vi) Calendrier d'utilisation des jetons ;

(vii) Modalités et conditions de transmission des jetons[7] ;

(viii) Description des conditions de rachat ou d'annulation des jetons par l'Émetteur ;

(ix) Description des modalités de comptabilisation des jetons par l'Émetteur.

---

[6] Le dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé doit obligatoirement être localisé en Principauté de Monaco.

[7] Les restrictions à la libre transmission des jetons doivent être, le cas échéant, précisées.

4.2. <u>Caractéristiques de l'offre de jetons</u>

(i) Montant de l'émission :

(ii) Nombre de jetons à émettre, avec la précision du nombre de jetons éventuellement attribués à titre gratuit et de l'identité des bénéficiaires et du nombre de jetons éventuellement pré-vendus préalablement à l'offre public et les conditions de la prévente ;

- Montant minimum de l'émission pour la réalisation du projet[8] ;
- Montant maximum de l'émission dont l'atteinte entraînera la clôture automatique des souscriptions ;
- Modalités de traitement des demandes de souscription dépassant le seuil maximum prévu par l'émission ;

(iii) Prix unitaire d'émission des jetons et processus de détermination du prix ;

(iv) Indication d'éventuelles décotes en faveur de catégories de souscripteurs ;

(v) Devises acceptées ;

(vi) Conditions et modalités de souscription des jetons[9];

(vii) Le cas échéant, description des étapes précédant l'offre, étapes importantes de l'offre, (émission pré-offre, vente privée) ;

(viii) Description des conditions préférentielles d'attribution des jetons, le cas échéant :

outre la description de ces conditions préférentielles, l'Émetteur doit également, le cas échéant, mentionner (i) le nombre et le prix unitaire d'émission des jetons attribués dans lesdites conditions et/ou, le cas échéant, le nombre de jetons attribués à titre gratuit, (ii) l'identité ou la catégorie de leurs bénéficiaires et (iii) le cas échéant, nombre de jetons pré-vendus et les conditions de la pré-vente ;

(ix) Modalités de souscription des jetons ;

(x) Description des intérêts pouvant influer sensiblement sur l'émission ;

(xi) Restrictions relatives aux investisseurs, le cas échéant ;

(xii) Calendrier prévisionnel de l'émission :

- Principales étapes de l'émission ;
- Durée prévisionnelle de l'émission ;
- Date et moyens de publication des résultats de l'émission ;

(xiii) Informations sur la période postérieure à l'offre :

- intentions de l'émetteur en matière de dilution des détenteurs de jetons postérieurement à l'offre ;
- conditions dans lesquelles l'émetteur peut racheter ou annuler des jetons ;
- intentions de l'émetteur en matière de conservation des jetons auto-détenus et de mise sur le marché des jetons auto-détenus ;
- description d'éventuels engagements (par exemple de conservation des jetons) pris par l'émetteur ou toute personne venant à détenir des jetons ;
- intention de l'émetteur de communiquer sur tout élément susceptible d'avoir un impact sur la valeur des jetons et conditions dans lesquelles l'émetteur communiquera annuellement sur l'utilisation des fonds et des actifs numériques recueillis dans le cadre de l'offre.

4.3. <u>Modalités techniques de l'émission de jetons :</u>

(i) Description des modalités techniques de l'émission et notamment du protocole contractuel numérique ;

(ii) Les caractéristiques du dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé sur lequel les jetons sont émis et les modalités techniques de l'émission des jetons ;

(iii) Description de la nature des informations qui seront communiquées par l'Émetteur aux investisseurs durant le cours de l'offre de jetons permettant le suivi en continu de l'utilisation des fonds recueillis et du nombre de jetons émis, ainsi que lors de la période postérieure à sa clôture et indication des modalités et des conditions dans lesquelles lesdites informations seront transmises.

---

[8] Si le montant minimum de l'émission n'est pas atteint, l'offre des jetons est annulée et l'Émetteur doit rembourser les investisseurs selon les modalités et les conditions décrites à l'Article 6 (ii) du présent document d'information.

[9] La souscription des jetons par l'investisseur doit obligatoirement être effectuée en numéraire. Les devises acceptées doivent être mentionnées.

5. FACTEURS DE RISQUES

L'Émetteur doit (i) identifier et décrire les principaux facteurs de risques liés à ses activités, son projet, aux jetons et à l'offre desdits jetons ; (ii) évaluer lesdits risques et (iii) présenter, le cas échéant, les procédures mises en œuvre pour prévenir et assurer le suivi desdits risques.

L'Émetteur doit regrouper les facteurs de risques identifiés selon leurs différentes catégories qui sont au minimum les suivantes :

(i) Risques liés à l'Émetteur et à ses activités :

le risque lié à l'environnement économique, le risque lié à la concurrence, le risque lié au(x) produit(s) vendu(s) et/ou service(s) fourni(s), le risque lié au(x) marché(s) et segment(s) visés, le risque lié aux moyens de financement de l'Émetteur, etc. ;

(ii) Risques financiers et de marché :

le risque de perte de l'investissement ; le risque de valorisation des jetons, le risque d'absence de liquidité, le risque de change, etc. ;

(iii) Risques technologiques :

le risque de piratage des données de l'Émetteur, le risque de perte ou de vol de la clé privée de l'investisseur, le risque lié à une faille du dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé où sont inscrits les jetons, etc. ;

(iv) Risques liés au projet :

le risque d'échec dans la réalisation du projet, le risque de modification significative du projet et des droits attachés aux jetons, le risque de survenance d'un évènement ayant un impact déterminant sur le projet, etc.

La liste des catégories de facteurs de risques visée ci-dessus n'est pas exhaustive. Par conséquent, l'Émetteur a l'obligation de compléter ladite liste si des facteurs liés à ses activités, son projet, aux jetons et à l'offre desdits jetons doivent être regroupés dans d'autres catégories.

6. SÉQUESTRE CONVENTIONNEL DESTINÉ À ASSURER LE RECUEIL, LE SUIVI ET LA SAUVEGARDE DES FONDS ISSUS DE L'OFFRE DE JETONS

(i) Identification du séquestre destinataire des fonds recueillis dans le cadre de l'offre de jetons :

l'Émetteur doit mentionner l'ensemble des éléments permettant d'identifier le séquestre, qui doit obligatoirement être un établissement bancaire localisé en Principauté de Monaco, ainsi que le ou les comptes bancaires sur lesquels les fonds sont recueillis ;

(ii) Présentation des principaux termes et conditions de la convention de séquestre permettant d'assurer le recueil, le suivi et la sauvegarde des fonds recueillis dans le cadre de l'offre de jetons[10] et notamment une description des modalités et des conditions de remboursement éventuel des investisseurs à la clôture de la période d'offre en cas :

- de révocation du label délivré par le Ministre d'État ;
- d'abandon du projet présenté par l'Émetteur ;
- de défaut d'atteinte du montant minimum de l'émission ; ou
- de dépassement du montant maximum de l'émission[11] ;

(iii) Le cas échéant, description des modalités et des conditions de transfert ou de retrait des fonds issus de l'offre de jetons par l'Émetteur lors de la période postérieure à la clôture de l'offre[12].

---

[10] La convention de séquestre doit s'appliquer au minimum jusqu'à la clôture de la période d'offre.

[11] En cas de dépassement du montant maximum de l'émission, une liste d'attente des investisseurs peut être établie par l'Émetteur et utilisée dans l'hypothèse où des dossiers clients, après vérification, ne sont pas conformes aux dispositifs de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la corruption.

[12] L'Émetteur a la possibilité d'étendre la durée de la convention de séquestre à la période postérieure à la clôture de l'offre et de prévoir un transfert ou un retrait de sa part des fonds recueillis dans le cadre de l'offre selon des modalités et conditions, notamment de calendrier, prédéterminées. Lesdites modalités et conditions doivent dès lors être mentionnées dans le présent document d'information.

7. DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET LA CORRUPTION[13]
(i) Description par l'émetteur des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption auxquels il est exposé et la politique définie et mise en œuvre pour y répondre ; (ii) Description des dispositifs d'identification et de vérification des investisseurs mis en œuvre par l'Émetteur en conformité avec la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée, et les textes pris pour son application.
8. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPÉTENTES
(i) Droit applicable[14] à l'Émetteur[15] ; (ii) Juridictions compétentes[16] en cas de litige.
9. CLÔTURE ET RÉSULTAT DE L'OFFRE DE JETONS
(i) Indication que la clôture et le résultat de l'offre feront l'objet d'une information publique.

[13] L'Émetteur est soumis à la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et à son ordonnance souveraine d'application.

[14] Il doit obligatoirement s'agir du droit monégasque.

[15] L'Émetteur doit obligatoirement être immatriculé en Principauté de Monaco.

[16] Il doit obligatoirement s'agir des tribunaux monégasques.

».

Le reste sans changement.

DÉCISION MINISTÉRIELLE

Décision Ministérielle du 25 septembre 2020 modifiant la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-409 du 4 août 2010 fixant le classement des établissements hôteliers, modifié ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'absence de traitement préventif disponible à ce jour pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant la nécessité de pouvoir mettre en quarantaine des personnes présentes ou arrivant sur le territoire national et infectées par le virus SARS-CoV-2 ou présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par ledit virus ou que celles-ci consentent à s'isoler dans le lieu qu'elles ont choisi pour résidence, de manière à prévenir la propagation éventuelle de l'épidémie, dans l'intérêt de la santé publique ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Les articles premier à 4 de la Décision Ministérielle du 24 février 2020, modifiée, susvisée, sont remplacés par quatre articles rédigés comme suit :

« *ARTICLE PREMIER.*

Toute personne présente ou arrivant sur le territoire national et présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2 peut être mise en quarantaine pendant le temps d'incubation du virus et la réalisation des examens nécessaires.

Toute personne présente ou arrivant sur le territoire national et ayant été diagnostiquée comme étant infectée par ledit virus peut être mise en quarantaine jusqu'à guérison.

Est considérée comme présentant un risque d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, toute personne en provenance d'un pays autre qu'un État membre de l'Union européenne, Andorre, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, le Royaume-Uni, Saint-Marin, la Suisse ou le Vatican.

Est également considérée comme présentant ce risque toute personne en provenance d'une région de l'un des pays européens précités, à l'exclusion du territoire métropolitain français, pour laquelle l'incidence cumulée sur 14 jours est supérieure à soixante cas d'infection par le virus SARS-CoV-2 pour cent mille habitants.

ART. 2.

La décision de mise en quarantaine de la personne mentionnée à l'article premier est prononcée par le Directeur de l'Action Sanitaire et précise :

- *son identité ;*
- *la durée initiale du placement, lequel ne peut excéder quatorze jours ;*
- *la possibilité de reconduire ou de lever la mesure avant le terme prévu, au vu de l'état de santé de la personne concernée, des cas qui auraient pu se déclarer et de l'évolution des connaissances scientifiques sur le virus SARS-CoV-2 ;*
- *le lieu de la mise en quarantaine ;*
- *les droits de la personne concernée mentionnées aux articles 3 et 32 du Règlement Sanitaire International (2005), susvisé ;*
- *les conditions de mise en place d'un suivi médical pendant le placement.*

Le Directeur de l'Action Sanitaire est chargé de l'aménagement et du fonctionnement des lieux de mise en quarantaine, de l'acheminement des personnes concernées jusqu'à celui-ci et de leur accueil en leur sein.

ART. 3.

La décision mentionnée à l'article 2 n'est pas prise lorsque la personne arrivant sur le territoire national mentionnée au troisième ou quatrième alinéa de l'article premier produit le résultat négatif d'un test virologique de type RT-PCR qu'elle a obtenu dans le pays de provenance au plus tard soixante-douze heures avant son arrivée.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa premier, la décision mentionnée à l'article 2 n'est pas prise lorsque la personne mentionnée au troisième ou quatrième alinéa de l'article premier consent à s'isoler dans le lieu qu'elle a choisi pour résidence, jusqu'à ce qu'un test virologique de type RT-PCR établisse qu'elle n'est pas ou plus porteuse du virus ou, lorsqu'elle ne présente pas de symptôme et qu'elle ne consent pas à la réalisation de ce test, pendant quatorze jours.

L'alinéa précédent ne s'applique pas à la personne ayant choisi pour lieu de séjour temporaire un des établissements hôteliers mentionnés dans l'arrêté ministériel n° 2010-409 du 4 août 2010 fixant le classement des établissements hôteliers, modifié.

La personne ayant choisi pour lieu de séjour temporaire un établissement hôtelier mentionné dans ledit arrêté, soumis à l'obligation d'établir la fiche informatisée prévue par l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée, remplit le formulaire de déclaration, dont le modèle est fixé en annexe, et le remet à la personne désignée à cet effet par ledit établissement.

ART. 4.

Le Directeur de l'Action Sanitaire et le Directeur de la Sûreté Publique sont, chacun en ce qui le concerne et conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargés de l'exécution de la présente décision. ».

ART. 2.

L'annexe de la Décision Ministérielle du 24 février 2020, modifiée, susvisée, est remplacée par l'annexe à la présente décision.

ART. 3.

Le Directeur de l'Action Sanitaire et le Directeur de la Sûreté Publique sont, chacun en ce qui le concerne et conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq septembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

ANNEXE

FORMULAIRE DE PRÉVENTION DE LA PROPAGATION DE LA MALADIE COVID-19

Avez-vous été malade (toux, maux de gorge, fièvre, maux de tête, perte du goût ou de l'odorat) dans les 14 derniers jours ?	☐ Oui ☐ Non
Avez-vous été malade pendant le voyage ?	☐ Oui ☐ Non
Êtes-vous actuellement malade ?	☐ Oui ☐ Non

À remplir uniquement si vous êtes en provenance : - d'un pays autre qu'un État membre de l'Union européenne, Andorre, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, le Royaume-Uni, Saint-Marin, la Suisse ou le Vatican - d'une région de l'un des pays européens précités, à l'exclusion du territoire métropolitain français, pour laquelle l'incidence cumulée sur 14 jours est supérieure à soixante cas d'infection par le virus SARS-CoV-2 pour cent mille habitants	
Avez-vous fait une PCR COVID-19 ?	☐ Oui ☐ Non
Si oui, à quelle date ?	_____/_____/_____
Quel était le résultat ? Joignez une copie du compte rendu de PCR	☐ Positif ☐ Négatif

Je soussigné(e), _____ (prénom et nom)

atteste sur l'honneur que les informations que j'ai fournies sont exactes.

Fait à Monaco, le _____/_____/_____

Signature

_____

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2020-631 du 24 septembre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-1011 du 4 décembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2019-1011 du 4 décembre 2019, susvisé, visant l'association « Killuminateam - Les soldats dans le sentier d'Allah », M. Mohamed DAMEY, M. N'Yanboite Romaric BARNABO, Mme Megan Lucile ABSALON, Mme Marie-Noëlle WILTORD et M. Kevin CISSE, sont prolongées jusqu'au 2 avril 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-632 du 24 septembre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne, sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par M. Teddy SADSAOUD, né le 15 janvier 1985 à Roubaix (France).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 2 avril 2021.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-633 du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant les menaces à l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant les menaces à l'intégrité territoriale de l'Ukraine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2020-633 DU 24 SEPTEMBRE 2020 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2014-175 DU 24 MARS 2014 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES, VISANT LES MENACES À L'INTÉGRITÉ TERRITORIALE DE L'UKRAINE.

À l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé, les mentions relatives aux personnes et entités énumérées ci-dessous sont remplacées par les mentions suivantes :

Personnes

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
4.	Denis Valentinovich BEREZOVSKIY Denys Valentynovych BEREZOVSKYY	Sexe : masculin Né le 15.7.1974 Né à Kharkiv, République socialiste soviétique d'Ukraine (aujourd'hui Ukraine)	M. BEREZOVSKIY a été nommé commandant de la marine ukrainienne le 1er mars 2014, mais il a par la suite juré fidélité aux forces armées de Crimée, rompant ainsi son serment envers la marine ukrainienne. Il a été commandant adjoint de la Flotte de la mer Noire de la Fédération de Russie jusqu'en octobre 2015. Actuellement commandant adjoint de la Flotte du Pacifique de la Fédération de Russie et vice-amiral.
19.	Aleksandr Viktorovich VITKO	Sexe : masculin Né le 13.9.1961 Né à Vitebsk (République socialiste soviétique de Biélorussie), aujourd'hui Biélorussie	Ancien commandant de la Flotte de la mer Noire, amiral. Responsable du commandement des forces russes qui ont occupé le territoire souverain de l'Ukraine. Chef d'état-major et premier commandant en chef adjoint de la Marine russe.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
29.	Vladislav Yurievich SURKOV	Sexe : masculin Né le 21.9.1964 Né à Solntsevo, région de Lipetsk, Fédération de Russie	Ancien proche collaborateur du président de la Fédération de Russie. A participé à l'organisation de la mobilisation des communautés locales de Crimée pour des actions visant à affaiblir les autorités ukrainiennes en Crimée. Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes.
34.	Dmitry Nikolayevich KOZAK	Sexe : masculin Né le 7.11.1958 Né à Bandurovo, région de Kirovograd, République socialiste soviétique d'Ukraine, aujourd'hui Ukraine Nationalité : russe	Ancien vice-Premier ministre. Responsable de la supervision de l'intégration, dans la Fédération de Russie, de la « République autonome de Crimée » annexée. Chef adjoint du personnel de l'administration de la présidence de la Fédération de Russie.
40.	Sergei Ivanovich NEVEROV	Sexe : masculin Né le 21.12.1961 Né à Tashtagol, URSS (aujourd'hui Fédération de Russie)	Ancien vice-président de la Douma d'État. Responsable de l'élaboration de la législation visant à intégrer, dans la Fédération de Russie, la « République autonome de Crimée » annexée. Membre de la Douma, chef du groupe du parti Russie unie.
43.	German PROKOPIV Herman PROKOPIV	Sexe : masculin Né le 6.7.1993 ou 6.7.1991 Né à Prague, République tchèque	Membre actif de la « Garde de Lougansk ». A participé à la prise de contrôle du bâtiment du bureau régional du service de sécurité de Lougansk. Demeure un combattant militaire actif de la « République populaire de Lougansk ».
47.	Sergey Gennadevich TSYPLAKOV Serhiy Hennadiyovych TSYPLAKOV	Sexe : masculin Né le 1.5.1983 Né à Khartsyzsk, région de Donetsk, Ukraine	Un des leaders de l'organisation « Milice populaire du Donbass », à l'idéologie radicale. Il a participé de manière active à la prise de contrôle d'un certain nombre de bâtiments publics dans la région de Donetsk. Ancien membre du « Conseil populaire de la République populaire de Donetsk » et de son « Comité sur la politique étrangère, les relations extérieures, la politique de l'information et les technologies de l'information ».

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
55.	Igor Nikolaevich BEZLER (alias Bes (le diable) Ihor Mykolayovych BEZLER alias Igor Nikolaevich BEREGOVOY	Sexe : masculin Né le 30.12.1965 Né à Simferopol, Crimée, Ukraine	Un des anciens chefs de la milice autoproclamée de Horlivka. Il a pris le contrôle du bureau des services de sécurité ukrainiens pour la région de Donetsk et s'est ensuite emparé du bureau régional du ministère de l'intérieur dans la ville de Horlivka. Il est lié à Igor STRELKOV/ GIRKIN, sous les ordres duquel il a participé à l'assassinat de Volodymyr RYBAK, membre du conseil municipal de Horlivka. Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes.
76.	Rashid Gumarovich NURGALIEV	Sexe : masculin Né le 8.10.1956 Né à Zhetikara, République socialiste soviétique kazakhe (aujourd'hui Kazakhstan)	Membre et secrétaire adjoint du Conseil de sécurité de la Fédération de Russie. En tant que membre du Conseil de sécurité, qui fournit des conseils sur les questions de sécurité nationale et les coordonne, il a contribué à l'élaboration de la politique du gouvernement russe menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.
86.	Serhii Anatoliyovych ZDRILIUK (alias Abwehr)	Sexe : masculin Né le 23.6.1972 (ou le 23.7.1972) Né au village de Frontovka, région de Vinnytsia, Ukraine	Second d'Igor STRELKOV/ GIRKIN, responsable d'actions qui compromettent ou menacent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. En assumant cette fonction et en agissant en cette qualité, M. ZDRILIUK a donc soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
87.	Vladimir ANTYUFEYEV (alias Vladimir SHEVTSOV, Vladimir Iurievici ANTIUFEEV, Vladimir Gheorghievici ALEXANDROV, Vadim Gheorghievici SHEVTSOV)	Sexe : masculin Né le 19.2.1951 Né à Novosibirsk, Fédération de Russie	Ancien « ministre de la sécurité d'État » dans la région séparatiste de Transnistrie. Ancien vice-Premier ministre de la « République populaire de Donetsk », responsable de la sécurité et du maintien de l'ordre. En cette qualité, il était responsable des activités « gouvernementales » séparatistes du soi-disant « gouvernement de la République populaire de Donetsk ». Membre du conseil d'administration et directeur général adjoint de l'entreprise d'État « United Engine Corporation », membre du conseil d'administration de l'entreprise d'État JSC Research and Production Enterprise « Temp » du nom de F. KOROTKOV. Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
92.	Arkady Romanovich ROTENBERG Arkadiii Romanovich ROTENBERG	Sexe : masculin Né le 15.12.1951 Né à Leningrad, URSS (aujourd'hui Saint-Pétersbourg, Fédération de Russie)	Arkady ROTENBERG est un homme d'affaires russe important, qui a des liens personnels étroits avec le président POUTINE. Depuis mars 2014, M. ROTENBERG ou ses sociétés ont obtenu des marchés publics pour un montant total de plus de 7 milliards de dollars. En 2015, M. ROTENBERG figurait en tête de la liste annuelle des adjudicataires de marchés publics en termes de valeur, après s'être vu attribuer des marchés d'une valeur de 555 milliards de roubles par le gouvernement russe. L'attribution de bon nombre de ces marchés s'est faite sans procédure formelle de mise en concurrence. Le 30 janvier 2015, le Premier ministre Dmitri MEDVEDEV a signé un décret attribuant à la société Stroygazmontazh, propriété de M. ROTENBERG, un marché public en vue de la construction du pont du détroit de Kertch entre la Russie et la « République autonome de Crimée » annexée illégalement. À travers ces marchés, M. ROTENBERG a tiré financièrement parti de décideurs russes responsables de l'annexion de la Crimée ou de la déstabilisation de

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
			l'est de l'Ukraine. Il est l'ancien propriétaire de la société Stroygazmontazh, qui s'est vu attribuer un marché public en vue de la construction du pont du détroit de Kertch entre la Russie et la « République autonome de Crimée » annexée illégalement, consolidant ainsi son intégration dans la Fédération de Russie, ce qui compromet davantage l'intégrité territoriale de l'Ukraine. De même, en janvier 2017, la société Stroygazmontazh a remporté un marché public d'un montant de 17 milliards de roubles pour la construction d'une ligne ferroviaire sur le pont du détroit de Kertch, ce qui compromet encore davantage l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Il est propriétaire de deux sociétés, Mostotrest et Stroygazmontazh-Most, désignées pour leurs activités portant atteinte à la souveraineté ukrainienne (entités n° 43 et 46 de la présente annexe). Pour sa participation à la construction du pont du détroit de Kertch, il a été décoré en mars 2020 de l'ordre d'État de « Héros du travail de la Fédération de Russie ». Il est président du conseil d'administration de la maison d'édition Prosvescheniye, qui a notamment mis en œuvre le projet « To the Children of Russia : Address - Crimea », une campagne de relations publiques destinée à persuader les enfants de Crimée qu'ils sont maintenant des citoyens russes vivant en Russie et soutenant ainsi la politique du gouvernement russe visant à intégrer la Crimée dans la Russie.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
97.	Vladimir Petrovich KONONOV (alias « le Tsar ») Volodymyr Petrovych KONONOV	Sexe : masculin Né le 14.10.1974 Né à Gorsky, oblast de Lougansk, Ukraine	Le 14 août 2014, il a remplacé Igor STRELKOV/ GIRKIN en tant que soi-disant « ministre de la défense » de la « République populaire de Donetsk ». Il commanderait une division de combattants séparatistes à Donetsk depuis avril 2014 et a promis de mener à bien la tâche stratégique de repousser l'agression militaire de l'Ukraine. M. KONONOV a donc soutenu les actions et les politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Démis du poste de soi-disant « ministre de la défense » en septembre 2018. Sous l'autorité du soi-disant « Chef de la République populaire de Donetsk », chef de la direction de l'aide sociale aux militaires à la retraite et de l'éducation patriotique.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
100.	Andrey Yurevich PINCHUK Andriy Yuriyovych PINCHUK	Sexe : masculin Date de naissance possible : 27.12.1977 Né à Tiraspol, République de Moldavie	Ancien « ministre de la sécurité d'État » de la soi-disant « République populaire de Donetsk ». Associé à Vladimir Antyufeyev, qui était responsable des activités « gouvernementales » séparatistes du soi-disant « gouvernement de la République populaire de Donetsk ». Il a donc soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes. Directeur exécutif et président du Conseil des commandants de « l'Union des volontaires du Donbass ».

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
101.	Oleg Vladimirovich BEREZA	Sexe : masculin Né le 1.3.1977 Né à Frunze, district de Slobodzia, République de Moldavie	Ancien soi-disant « ministre de l'intérieur » de la « République populaire de Donetsk ». Associé à Vladimir Antyufeyev, qui était responsable des activités « gouvernementales » séparatistes du soi-disant « gouvernement de la République populaire de Donetsk ». Il a donc soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
109.	Viktor Petrovich VODOLATSKY	Sexe : masculin Né le 19.8.1957 Né à Stefanidin-Dar, région de Rostov, Fédération de Russie	Ancien président (« ataman ») de l'Union des forces cosaques russes et étrangères. Membre de la Douma d'État. Premier vice-président de la commission de la Douma pour les affaires de la CEI, l'intégration eurasienne et les relations avec les Russes de l'étranger. Il a soutenu l'annexion de la Crimée et reconnu que les cosaques russes participaient activement au conflit ukrainien du côté des séparatistes soutenus par Moscou. Le 20 mars 2014, il a voté en faveur du projet de loi constitutionnelle fédérale « sur l'adhésion de la « République de Crimée » à la Fédération de Russie et sur la formation dans la Fédération de Russie de deux nouvelles entités fédérales - la « République de Crimée » et la Ville fédérale de Sébastopol ».

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
122.	Larisa Leonidovna AIRAPETYAN (alias Larysa AYRAPETYAN, Larisa AIRAPETYAN ou Larysa AIRAPETYAN) (née ZHILKO)	Sexe : féminin Née le 21.2.1970 Naissance possible à Antratsit, oblast de Lougansk, Ukraine	Ancien soi-disant « ministre de la santé » de la soi-disant « République populaire de Lougansk ». A participé aux prétendues « élections » du 2 novembre 2014, en tant que candidate au poste de « chef » de la soi-disant « République populaire de Lougansk ». Ces « élections » violent la loi ukrainienne et sont par conséquent illégales. En assumant cette fonction, en agissant en cette qualité et en participant officiellement en tant que candidate aux « élections » illégales, elle a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et elle a déstabilisé davantage l'Ukraine. Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
131.	Yevgeniy Vyacheslavovich ORLOV (alias Yevhen Vyacheslavovych ORLOV)	Sexe : masculin Né le 10.5.1980 ou le 21.10.1983 Né à Snezhnoye, oblast de Donetsk, Ukraine	Ancien membre du « Conseil national » de la soi-disant « République populaire de Donetsk ». Ancien président du mouvement public « Donbass libre ». En assumant ces fonctions et en agissant en cette qualité, il a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine.
132.	Vladyslav Mykolayovych DEYNEGO (alias Vladislav Nikolayevich DEYNEGO)	Sexe : masculin Né le 12.3.1964 Né à Romny, oblast de Sumy, Ukraine ou peut-être village de Gornyatskiy, district de Perevalsk, oblast de Lougansk, Ukraine	Ancien « vice-chef » du « Conseil populaire » de la soi-disant « République populaire de Lougansk ». En assumant ces fonctions et en agissant en cette qualité, il a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine. Actuellement soi-disant « ministre des affaires étrangères » de la soi-disant « République populaire de Lougansk ».

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
141.	Ekaterina Vladimirovna GOGIASHVILI (née FILIPPOVA) Kateryna Volodymy-myrvima GOGIASHVILI (née FILIPPOVA)	Sexe : féminin Née le 20.1.1988 Née à Krasnoarmeysk (aujourd'hui Pokrovsk), oblast de Donetsk, Ukraine	Ancien soi-disant « ministre de la justice » de la soi-disant « République populaire de Donetsk ». En assumant ces fonctions et en agissant en cette qualité, elle a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et elle a déstabilisé davantage l'Ukraine. Ancienne directrice du département chargé de l'organisation des travaux du soi-disant « Conseil des ministres de la République populaire de Donetsk ». Chef de bureau adjoint du soi-disant « Médiateur de la République populaire de Donetsk ».

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
146.	Zaur Raufovich ISMAILOV Zaur Raufovych ISMAYILOV	Sexe : masculin Né le 25.7.1978 (ou le 23.3.1975) Né à Krasny Luch, Voroshilovgrad, région de Lougansk, Ukraine	Ancien soi-disant « procureur général » de la soi-disant « République populaire de Lougansk » (jusqu'en octobre 2017). Actuellement soi-disant « ministre de la justice » de la soi-disant « République populaire de Lougansk ». En assumant ces fonctions et en agissant en cette qualité, il a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
153.	Konstantin Mikhailovich BAKHAREV	Sexe : masculin Né le 20.10.1972 Né à Simferopol, République socialiste soviétique d'Ukraine (aujourd'hui Ukraine)	Membre de la Douma d'État, élu de la « République autonome de Crimée » illégalement annexée. Vice-président de la commission des marchés financiers de la Douma. En mars 2014, M. BAKHAREV a été nommé vice-président du Conseil d'État de la soi-disant « République de Crimée », organe dont il a été nommé premier vice- président en août 2014. Il a reconnu avoir personnellement participé aux événements de 2014 qui ont conduit à l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol qu'il a publiquement soutenue, notamment dans une interview publiée sur le site internet gazetakrimea.ru le 22 mars 2016 et sur le site internet c-pravda. ru le 23 août 2016. Il a été décoré par les « autorités » de la « République de Crimée » de l'ordre « Pour la fidélité au devoir ».

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
154.	Dmitry Anatolievich BELIK	Sexe : masculin Né le 17.10.1969 Né à Kular, district d'Ust-Yansky, République socialiste soviétique autonome yakoute (aujourd'hui Fédération de Russie)	Membre de la Douma d'État, élu de la ville de Sébastopol illégalement annexée. Membre de la commission de contrôle et de réglementation de la Douma et président du comité d'experts pour l'élaboration de la législation en Crimée et à Sébastopol. En tant que membre de l'administration municipale de Sébastopol en février-mars 2014, il a soutenu les activités du soi-disant « maire du peuple » Alexei CHALIY. Il a publiquement reconnu avoir participé aux événements de 2014 ayant conduit à l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol qu'il a défendue publiquement, notamment sur son site internet personnel et dans une interview publiée le 21 février 2016 sur le site internet nation-news.ru. Pour sa participation au processus d'annexion, il a été décoré de la médaille de deuxième classe de l'ordre d'État russe du « Mérite pour la patrie ».

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
158.	Andrey Vladimirovich CHEREZOV (TSCHERESOW)	Sexe : masculin Né le 12.10.1967 Né à Salair, oblast de Kemerovo, Fédération de Russie	Vice-ministre de l'énergie de la Fédération de Russie. Coresponsable de la décision de transférer des turbines à gaz qui avaient été livrées par Siemens Gas Turbine Technologies OOO à la société OAO VO Technopromexport en vue de leur installation en Crimée. Cette décision contribue à établir une source d'approvision-nement en électricité indépendante pour la Crimée et Sébastopol afin de soutenir leur séparation de l'Ukraine, et compromet l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
159.	Evgeniy Petrovich GRABCHAK	Sexe : masculin Né le 18.7.1981 Né à Ust-Labinsk, région de Krasnodar, Fédération de Russie	Ancien chef de service au ministère de l'énergie de la Fédération de Russie et responsable, au sein du ministère de l'énergie de la Fédération de Russie, du développement de projets d'énergie électrique en Crimée. Ces projets contribuent à établir une source d'approvision-nement en électricité indépendante pour la Crimée et Sébastopol afin de soutenir leur séparation de l'Ukraine, et compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Vice-ministre de l'énergie de la Fédération de Russie.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
164.	Aleksandr Yurevich PETUKHOV Aleksandr Yurievich PETUKHOV Oleksandr Yuriyovych PIETUKHOV	Sexe : masculin Né le 17.7.1970 Né à Ryazan, Fédération de Russie	Ancien président de la commission électorale de Sébastopol. En cette qualité, il a participé à l'organisation de l'élection présidentielle russe qui a eu lieu le 18 mars 2018 en Crimée et à Sébastopol, annexées illégalement, et a, de ce fait, activement soutenu et mis en œuvre des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Inspecteur fédéral en chef de la région de Moscou.
165.	Miroslav Aleksandrovich POGORELOV Myroslav Oleksandrovych POHORIELOV	Sexe : masculin Né le 7.6.1968 Né à Novorossiysk, Fédération de Russie	Ancien vice-président de la commission électorale de Sébastopol (jusqu'en mai 2019). En cette qualité, il a participé à l'organisation de l'élection présidentielle russe qui a eu lieu le 18 mars 2018 en Crimée et à Sébastopol, annexées illégalement, et a, de ce fait, activement soutenu et mis en œuvre des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
173.	Vladimir Yurievich VYSOTSKIY Volodymyr Yuriyovych VYSOTSKYI	Sexe : masculin Né le 7.4.1985 Né au village de Lekarstvennoe, « République autonome de Crimée », Ukraine	Ancien « secrétaire » de la « commission électorale centrale » de la soi-disant « République populaire de Donetsk ». En cette qualité, il a participé à l'organisation des prétendues « élections » du 11 novembre 2018 dans la soi-disant « République populaire de Donetsk » et a, de ce fait, activement soutenu et mis en œuvre des actions et politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et a déstabilisé davantage ce pays. Chef par intérim de la « commission électorale centrale » de la soi-disant « République populaire de Donetsk ».

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
174.	Maksim Aleksandrovich SVIDCHENKO Maksym Oleksandrovych SVIDCHENKO	Sexe : masculin Né le 6.4.1978 Né à Lougansk, Ukraine	« Vice-président » de la « commission électorale centrale » de la soi-disant « République populaire de Lougansk ». En cette qualité, il a participé à l'organisation des prétendues « élections » du 11 novembre 2018 dans la soi-disant « République populaire de Lougansk » et a, de ce fait, activement soutenu et mis en œuvre des actions et politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et a déstabilisé davantage ce pays.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
175.	Ekaterina Vasilyevna TERESHCHENKO Ekaterina Vasilievna TERESHCHENKO Kateryna Vasylivna TERESHCHENKO	Sexe : féminin Née le 31.5.1986 Née à Lougansk, Ukraine	« Secrétaire » de la « commission électorale centrale » de la soi-disant « République populaire de Lougansk ». En cette qualité, elle a participé à l'organisation des prétendues « élections » du 11 novembre 2018 dans la soi-disant « République populaire de Lougansk » et a, de ce fait, activement soutenu et mis en œuvre des actions et politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et a déstabilisé davantage ce pays.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
178.	Aleksey Mikhailovich SALYAEV Aleksey Mikhailovich SALYAYEV	Sexe : masculin Né le 22.8.1978 ou le 4.12.1975	Commandant du navire de patrouille frontalière « Don » (numéro d'immatriculation 353) du service des garde-frontières du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie. Il commandait le navire qui a activement participé à l'intervention de la Fédération de Russie contre les navires ukrainiens et leurs équipages le 25 novembre 2018 et il a dirigé l'éperonnage du remorqueur « Yany Kapu » de la marine ukrainienne. Cette intervention a empêché l'accès des navires ukrainiens à leur côte de la mer d'Azov, ce qui a compromis l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Ukraine et compromis la sécurité de l'Ukraine en perturbant les mouvements et l'opérabilité des navires militaires ukrainiens. Cette intervention a également contribué à consolider l'annexion illégale de la péninsule de Crimée à la Fédération de Russie.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
179.	Andrei Olegovich SHIPITSIN	Sexe : masculin Né le 25.12.1969 Né à Astrakhan, Fédération de Russie	Commandant du navire de patrouille frontalière « Izumrud » du service des garde-frontières du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie. Il commandait le navire qui a activement participé à l'intervention de la Fédération de Russie contre les navires ukrainiens et leurs équipages le 25 novembre 2018, qui a empêché l'accès des navires ukrainiens à leur côte de la mer d'Azov, ce qui a compromis l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Ukraine et compromis la sécurité de l'Ukraine en perturbant les mouvements et l'opérabilité des navires militaires ukrainiens. Cette intervention a également contribué à consolider l'annexion illégale de la péninsule de Crimée à la Fédération de Russie.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
180.	Aleksey Vladimirovich SHATOKHIN	Sexe : masculin Né le 26.1.1971	Chef du service responsable du point de contrôle de Kertch pour la « République de Crimée et la Ville de Sébastopol » du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie. Il a participé à des opérations contre les navires ukrainiens lors de l'intervention de la Fédération de Russie contre les navires ukrainiens et leurs équipages le 25 novembre 2018, qui a empêché l'accès des navires ukrainiens à leur côte de la mer d'Azov, ce qui a compromis l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Ukraine et compromis la sécurité de l'Ukraine en perturbant les mouvements et l'opérabilité des navires militaires ukrainiens. Cette intervention a également contribué à consolider l'annexion illégale de la péninsule de Crimée à la Fédération de Russie.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
182.	Sergey Alekseevich SHCHERBAKOV	Sexe : masculin Né le 2.11.1986	Il commandait le navire de lutte anti-sous-marine « Suzdalets » de la flotte de la mer Noire de la Fédération de Russie, qui a participé à l'intervention de la Fédération de Russie contre les navires ukrainiens et leurs équipages le 25 novembre 2018 et il a participé activement à l'interception du remorqueur « Yany Kapu » et à la saisie de la canonnière « Nikopol ». Cette intervention a empêché l'accès des navires ukrainiens à leur côte de la mer d'Azov, ce qui a compromis l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Ukraine et compromis la sécurité de l'Ukraine en perturbant les mouvements et l'opérabilité des navires militaires ukrainiens. Cette intervention a également contribué à consolider l'annexion illégale de la péninsule de Crimée à la Fédération de Russie.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
184.	Sergei Andreevich DANILENKO	Sexe : masculin Né le 14.3.1960 Né à Krasnodar, URSS (aujourd'hui Fédération de Russie)	Président de la commission électorale de Sébastopol. En cette qualité, il a participé à l'organisation des élections locales du 8 septembre 2019 dans la ville de Sébastopol illégalement annexée et, de ce fait, il a activement soutenu et mis en œuvre des actions et des politiques qui compromettent ou menacent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.
185.	Lidia Aleksandrovna BASOVA Lidiya Oleksandrivna BASOVA	Sexe : féminin Née en 1972	Vice-présidente de la commission électorale de Sébastopol. En cette qualité, elle a participé à l'organisation des élections locales du 8 septembre 2019 dans la ville de Sébastopol illégalement annexée et, de ce fait, elle a activement soutenu et mis en œuvre des actions et des politiques qui compromettent ou menacent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.
186.	Ekaterina Eduardovna PYRKOVA Kateryna Eduardivna PYRKOVA	Sexe : féminin Née le 22.8.1967 Née à Sébastopol, URSS (aujourd'hui Ukraine)	Secrétaire de la commission électorale de Sébastopol. En cette qualité, elle a participé à l'organisation des élections locales du 8 septembre 2019 dans la ville de Sébastopol illégalement annexée et, de ce fait, elle a activement soutenu et mis en œuvre des actions et des politiques qui compromettent ou menacent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.
187.	Ekaterina Borisovna ALTABAEVA Kateryna Borysivna ALTABAEVA	Sexe : féminin Née le 27.5.1956 Née à Uglich, URSS (aujourd'hui Fédération de Russie)	Membre du Conseil de la Fédération de Russie, représentant la ville de Sébastopol illégalement annexée. En assumant cette fonction et en cette qualité, elle a œuvré en faveur d'une plus grande intégration dans la Fédération de Russie de la ville de Sébastopol, illégalement annexée, et a ainsi activement soutenu des actions et mis en œuvre des politiques qui compromettent ou menacent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
188.	Yuriy Mikhailovich GOTSANYUK Yuriy Mikhailovich GOTSANIUK Iurii Mykhailovych HOTSANIUK	Sexe : masculin Né le 18.7.1966 Né à Novaya Derevnya / Nove Selo, URSS (aujourd'hui Fédération de Russie)	Premier ministre de la soi-disant « République de Crimée ». En assumant cette fonction et en cette qualité, il a œuvré en faveur d'une plus grande intégration de la soi-disant « République de Crimée » dans la Fédération de Russie et a ainsi activement soutenu des actions et mis en œuvre des politiques qui compromettent ou menacent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.
189.	Vladimir Vladimirovich NEMTSEV Volodymyr Volodymyrovych NEMTSEV	Sexe : masculin Né le 15.11.1971 Né à Sébastopol, URSS (aujourd'hui Ukraine)	Président de la soi-disant « Assemblée législative » de la ville de Sébastopol illégalement annexée. En assumant cette fonction et en cette qualité, il a œuvré en faveur d'une plus grande intégration dans la Fédération de Russie de la ville de Sébastopol, illégalement annexée, et a ainsi activement soutenu des actions et mis en œuvre des politiques qui compromettent ou menacent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.
190.	Mikhail Vladimirovich RAZVOZHAEV Mykhailo Volodymyrovich RAZVOZHAEV	Sexe : masculin Né le 30.12.1980 Né à Krasnoyarsk, URSS (aujourd'hui Fédération de Russie)	Soi-disant « gouverneur faisant fonction » de la ville de Sébastopol illégalement annexée. En assumant cette fonction et en cette qualité, il a œuvré en faveur d'une plus grande intégration dans la Fédération de Russie de la ville de Sébastopol, illégalement annexée, et a ainsi activement soutenu des actions et mis en œuvre des politiques qui compromettent ou menacent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

Entités

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
1.	Entreprise unitaire d'État de la « République de Crimée » « Chernomo-rneftegaz » (anciennement connue sous le nom de « PJSC Chernomo-rneftegaz »)	Prospekt Kirov 52, Simferopol, Crimée, Ukraine 295000 Numéros de téléphone : +7 (3652) 66-70-00 +7 (3652) 66-78-00 https://gas.crimea.ru/ office@gas.crimea.ru Numéro d'enregistrement : 1149102099717	Le 17 mars 2014, le « Parlement de Crimée » a adopté une résolution proclamant l'appropriation des avoirs de l'entreprise Chernomorneftegaz pour le compte de la « République de Crimée ». Cette entreprise a donc de fait été confisquée par les « autorités » de Crimée. Réenregistrée le 29 novembre 2014 en tant qu'Entreprise unitaire d'État de la « République de Crimée » « Chernomorne-ftegaz ». Fondateur : le ministère des carburants et de l'énergie de la « République de Crimée ».
3.	Soi-disant « République populaire de Lougansk » « Luganskaya narodnaya respublika » (LNR)	Informations officielles : https://glava-lnr.info/ https://sovminlnr.ru/ https://nslnr.su/	La soi-disant « République populaire de Lougansk » a été créée le 27 avril 2014. Responsable de l'organisation du référendum illégal du 11 mai 2014. Déclaration d'indépendance le 12 mai 2014. Le 22 mai 2014, les soi-disant « Républiques populaires » de Donetsk et de Lougansk ont créé le soi-disant « État fédéral de Nouvelle Russie ». Il s'agit d'une violation du droit constitutionnel ukrainien et, par conséquent, du droit international, compromettant ainsi l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Elle est aussi impliquée dans le recrutement de membres de « l'armée du sud-est » séparatiste et d'autres groupes séparatistes armés illégaux, compromettant ainsi la stabilité ou la sécurité de l'Ukraine.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
4.	Soi-disant « République populaire de Donetsk » « Donetskaya narodnaya respublika » (DNR)	Informations officielles : https://dnronline.su/ https://pravdnr.ru/ https://dnrsovet.su/ https://denis-pushilin.ru/	La soi-disant « République populaire de Donetsk » a été proclamée le 7 avril 2014. Responsable de l'organisation du référendum illégal du 11 mai 2014. Déclaration d'indépendance le 12 mai 2014. Le 24 mai 2014, les soi-disant « Républiques populaires » de Donetsk et de Lougansk ont signé un accord sur la création du soi-disant « État fédéral de Nouvelle Russie ». Il s'agit d'une violation du droit constitutionnel ukrainien et, par conséquent, du droit international, compromettant ainsi l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Elle est aussi impliquée dans le recrutement de membres de groupes séparatistes armés illégaux, menaçant ainsi la stabilité ou la sécurité de l'Ukraine.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
5.	Soi-disant « État fédéral de Nouvelle Russie » « Federativnoye Gosudarstvo Novorossiya »	Médias : http://novopressa.ru/ http://novorossia-tv.ru/ http://novorossiia.ru/ https://www.novorosinform.org/	Le 24 mai 2014, les soi-disant « Républiques populaires » de Donetsk et de Lougansk ont signé un accord sur la création du soi-disant « État fédéral de Nouvelle Russie », non reconnu. Il s'agit d'une violation du droit constitutionnel ukrainien et, par conséquent, du droit international, menaçant ainsi l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.
7.	« Sobol »	Médias sociaux : http://vk.com/sobolipress Numéro de téléphone : (0652) 60-23-93 Courriel : SoboliPress@gmail.com Adresse : Ukraine, Crimée, Simferopol, str. Kiev, 4 (area bus station « Central »).	Organisation paramilitaire radicale, responsable d'avoir ouvertement soutenu le recours à la force pour mettre un terme au contrôle de l'Ukraine sur la Crimée, compromettant ainsi l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Responsable de l'entraînement des séparatistes qui combattent les forces gouvernementales ukrainiennes dans l'est de l'Ukraine, menaçant ainsi la stabilité ou la sécurité de l'Ukraine.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
13.	Entreprise unitaire d'État de la Ville de Sébastopol, « Port maritime de Sébastopol » (anciennement connue sous le nom d'Entreprise publique « Port maritime commercial de Sébastopol »)	Nakhimov Square 5, 299011 Sébastopol Numéro d'enregistrement : 1149204004707 https://www.sevmp.ru/ gupsmp@mail.ru	La propriété de l'entité a été transférée en violation du droit ukrainien. Le 17 mars 2014, le « Parlement de Crimée » a adopté la résolution n° 1757-6/14 « sur la nationalisation de certaines entreprises appartenant aux ministères ukrainiens de l'infrastructure ou de l'agriculture » déclarant l'appropriation des avoirs de l'entreprise publique « Port maritime commercial de Sébastopol » au nom de la « République de Crimée ». Cette entreprise a donc de fait été confisquée par les « autorités » de Crimée. En termes de volume d'échanges, il s'agit du plus grand port maritime commercial de Crimée. Réenregistrée le 6 juin 2014 en tant qu'Entreprise unitaire d'État de la Ville de Sébastopol, « Port maritime de Sébastopol ». Fondateur : le gouvernement de Sébastopol.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
15.	Entreprise unitaire d'État de la « République de Crimée » « Universal-Avia » (anciennement connue sous le nom d'Entreprise publique « Universal-Avia »)	Aeroflotskaya Street 5, 295021, Simferopol Tél. : 24-80-89, 8 (978) 719-55-30 unavia_omts@ mail.ru Numéro d'enregistrement : 1159102026742	La propriété de l'entité a été transférée en violation du droit ukrainien. Le 24 mars 2014, le « Présidium du Parlement de Crimée » a adopté la décision n° 1794-6/14 sur l'entreprise publique « Gosudarstvenoye predpriyatiye « Universal-Avia » » déclarant l'appropriation des avoirs de l'entreprise publique « Universal-Avia » au nom de la « République de Crimée ». Cette entreprise a donc de fait été confisquée par les « autorités » de Crimée. Réenregistrée le 15 janvier 2015 en tant qu'Entreprise unitaire d'État de la « République de Crimée » « Universal-Avia ». Fondateur : le ministère des transports de la « République de Crimée ».

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
16.	Entreprise budgétaire de l'État fédéral « Sanatorium « Nizhnyaya Oreanda » » de l'administration du président de la Fédération de Russie (anciennement connue sous le nom de Complexe hôtelier « Nizhnyaya Oreanda »)	Complexe hôtelier « Nizhnyaya Oreanda », 298658, Yalta, Oreanda, House 12, Ukraine www.oreanda-resort.ru marketing@oreanda-resort.ru Tél. : +7 (3654) 31-25-48 Numéro d'enregistrement : 114910205422	La propriété de l'entité a été transférée en violation du droit ukrainien. Le 21 mars 2014, le « Présidium du Parlement de Crimée » a adopté la décision n° 1767-6/14 « sur les questions relatives à la création de l'association des sanatoriums et des complexes hôteliers » déclarant l'appropriation des avoirs du complexe hôtelier « Nizhnyaya Oreanda » au nom de la « République de Crimée ». Cette entreprise a donc de fait été confisquée par les « autorités » de Crimée. Réenregistrée le 9 octobre 2014 en tant qu'entreprise budgétaire de l'État fédéral « Sanatorium Nizhnyaya Oreanda » de l'administration du président de la Fédération de Russie. Fondateur : l'administration du président de la Fédération de Russie.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
17.	Entreprise de la « République de Crimée » « Entreprise de distillerie Azov »	40 Zheleznodorozhnaya str., 296178 Azovskoye, district de Jankoysky, Ukraine Code : 01271681 La procédure de faillite a été clôturée.	La propriété de l'entité a été transférée en violation du droit ukrainien. Le 9 avril 2014, le « Présidium du Parlement de Crimée » a adopté la décision n° 1991-6/14 « relative aux amendements à la résolution n° 1836-6/14 du Conseil d'État de la « République de Crimée » du 26 mars 2014 « sur la nationalisation d'entreprises, d'institutions et d'organisations du secteur agroalimentaire situées sur le territoire de la « République de Crimée » » » déclarant l'appropriation des avoirs de « Azovsky likerovodochny zavod » au nom de la « République de Crimée ». Cette entreprise a donc de fait été confisquée par les « autorités » de Crimée.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
18.	Entreprise unitaire d'État de la « République de Crimée » « Union de production agraire de « Massandra » » (anciennement connue sous le nom d'Entreprise budgétaire de l'État fédéral « Union de production agraire de « Massandra » » de l'administration du président de la Fédération de Russie) Entreprise publique « Association nationale de producteurs de « Massandra » »	298650, Crimée, Yalta, Massandra, str. Vinodela Egorova 9 Site internet : http://massandra.su Numéros de téléphone : + 7 978 936 75 04 + 7 3654233196 + 7 3654261683 Numéro d'enregistrement : 1149102026985	La propriété de l'entité a été transférée en violation du droit ukrainien. Le 9 avril 2014, le « Présidium du Parlement de Crimée » a adopté la décision n° 1991-6/14 « relative aux amendements à la résolution n° 1836-6/14 du Conseil d'État de la « République de Crimée » » du 26 mars 2014 « sur la nationalisation d'entreprises, d'institutions et d'organisations du secteur agroalimentaire situées sur le territoire de la « République de Crimée » » déclarant l'appropriation des avoirs de l'entreprise publique « Association nationale des producteurs de « Massandra » » au nom de la « République de Crimée ». Cette entreprise a donc de fait été confisquée par les « autorités » de Crimée.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
			Réenregistrée le 1er août 2014 en tant qu'Entreprise budgétaire de l'État fédéral « Proizvodstvenno agrarnoye obyedinenye « Massandra » » de l'administration du président de la Fédération de Russie. Fondateur : l'administration du président de la Fédération de Russie. Réenregistrée le 1er avril 2019 en tant qu'Entreprise unitaire d'État de la « République de Crimée » « Union de production agraire de « Massandra » ».

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
19.	Institution budgétaire de l'État fédéral pour la science et la recherche « Institut national panrusse de recherche scientifique pour la viticulture et la vinification de « Magarach » de l'Académie des sciences de Russie » (Anciennement connue sous le nom d'entreprise unitaire d'État de la « République de Crimée » « Institut national du vin « Magarach » ») (Anciennement connue sous le nom d'« Entreprise publique « Magarach » de l'Institut national du vin » Gosudarstvenoye predpriyatiye Agrofirma « Magarach » nacionalnogo instituta vinograda i vina « Magarach »)	298600, Kirov Street 31, Yalta, Crimée, Ukraine magarach@rambler.ru www.magarach-institut.ru Tél. : +7 (3654) 32-55-91 Numéro d'enregistrement : 1159102130857	La propriété de l'entité a été transférée en violation du droit ukrainien. Le 9 avril 2014, le « Présidium du Parlement de Crimée » a adopté la décision n° 1991-6/14 « relative aux amendements à la résolution n° 1836-6/14 du Conseil d'État de la « République de Crimée » » du 26 mars 2014 « sur la nationalisation d'entreprises, d'institutions et d'organisations du complexe agro-industriel situées sur le territoire de la « République de Crimée » » proclamant l'appropriation des avoirs de l'entreprise publique « Gosudarstvenoye predpriyatiye Agrofirma « Magarach » nacionalnogo instituta vinograda i vina « Magarach » » au nom de la « République de Crimée ». Cette entreprise a donc de fait été confisquée par les « autorités » de Crimée.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
			Réenregistrée le 15 janvier 2015 en tant que « institution unitaire d'État de la « République de Crimée » « Institut national du vin « Magarach » ». Fondateur : le ministère de l'agriculture de la « République de Crimée ». Le 9 février 2015, l'Entreprise unitaire d'État de la « République de Crimée » « Institut national du vin » « Magarach » a été transformée en organisme scientifique budgétaire fédéral « Institut national panrusse de recherche scientifique pour la viticulture et la vinification de « Magarach » de l'Académie des sciences de Russie ».

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
20.	Société anonyme « Entreprise de vin mousseux « Novy Svet » » Anciennement connue sous le nom d'Entreprise unitaire d'État de la « République de Crimée » « Entreprise de vin mousseux « Novy Svet » » et comme Entreprise publique « Entreprise de vin mousseux « Novy Svet » »	298032, Crimée, Sudak, Novy Svet, str. Shalapina 1. Numéros de téléphone : +7-978-9-140-140 +7-(36566)-3-28-45 +7-978-914- 54-74 http://nsvet-crimea.ru/ Numéro d'enregistrement : 1179102021460	La propriété de l'entité a été transférée en violation du droit ukrainien. Le 9 avril 2014, le « Présidium du Parlement de Crimée » a adopté la décision n° 1991-6/14 « relative aux amendements à la résolution n° 1836-6/14 du Conseil d'État de la « République de Crimée » » du 26 mars 2014 « sur la nationalisation d'entreprises, d'institutions et d'organisations du complexe agro-industriel situées sur le territoire de la « République de Crimée » proclamant l'appropriation des avoirs de l'entreprise publique « Zavod shampanskykh vin Novy Svet » » au nom de la « République de Crimée ». Cette entreprise a donc de fait été confisquée par les « autorités » de Crimée. Réenregistrée le 4 janvier 2015 en tant qu'Entreprise unitaire d'État de la « République de Crimée » « Entreprise de vin mousseux « Novy Svet » ». Fondateur : le ministère de l'agriculture de la « République de Crimée ». Réenregistrée le 29 août 2017, à la suite d'une restructuration, en tant que société anonyme, l'Entreprise de vin mousseux « Novy Svet ». Fondateur : le ministère chargé de la réglementation en matière de biens fonciers et immobiliers de la « République de Crimée ».
21.	Société anonyme Entreprise de défense aérienne et spatiale Almaz-Antey air and space defence corporation (également connue sous le nom de : Concern Almaz-Antey ; Almaz-Antey corp ; Almaz-Antey defense corporation ; Almaz-Antey JSC)	41 ul.Vereiskaya street, Moscou 121471, Fédération de Russie Site Internet : www.almaz-antey.ru Courriel : antey@almaz-antey.ru Numéro d'enregistrement : 1027739001993	Almaz-Antey est une entreprise publique russe. Elle fabrique des armements antiaériens, notamment des missiles sol-air qu'elle livre à l'armée russe. Les autorités russes ont fourni des armes lourdes aux séparatistes de l'est de l'Ukraine, contribuant à la déstabilisation de l'Ukraine. Ces armes sont utilisées par les séparatistes, notamment pour abattre des avions. En tant qu'entreprise publique, Almaz-Antey contribue donc à la déstabilisation de l'Ukraine.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
23.	Société anonyme « Russian National Commercial Bank »	295000, Simferopol, Naberezhnaja str, ainsi baptisée pour commémorer le 60e anniversaire de l'URSS, 34 Site internet : http://www.rncb.ru Numéro d'enregistrement : 1027700381290	Après l'annexion illégale de la Crimée, la Russian National Commercial Bank (RNCB) est passée entièrement sous le contrôle de la « République de Crimée ». En janvier 2016, elle est devenue propriété de l'Agence fédérale pour la gestion des biens publics, également connue sous le nom de Rosimushchestvo. Elle est devenue le principal acteur du marché, alors qu'elle n'était pas présente en Crimée avant l'annexion. En achetant ou en reprenant des succursales de banques qui se retirent de Crimée, la RNCB a apporté un soutien matériel et financier aux actions du gouvernement russe visant à intégrer la Crimée dans la Fédération de Russie, compromettant ainsi l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
30.	Bataillon Sparte	https://vk.com/sparta_orb +38 (071) 304-10-88	Groupe séparatiste armé ayant activement soutenu des actions qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et déstabilisent davantage l'Ukraine. Fait partie du soi-disant « 1er corps d'armée » de la « République populaire de Donetsk ». Également dénommé l'unité militaire 08806 et le bataillon « Gvardeysky ». En novembre 2017, l'unité a été baptisée en l'honneur du commandant militaire séparatiste assassiné, Arsen Pavlov (alias Motorola).
31.	Bataillon Somali	https://vk.com/club163716218/	Groupe séparatiste armé qui a activement soutenu des actions qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et déstabilisent davantage l'Ukraine. Fait partie du soi-disant « 1er corps d'armée » de la « République populaire de Donetsk ».

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
33.	Brigade Prizrak	https://vk.com/battalionprizrak http://prizrak.info/ mail@prizrak.info +38 (072) 116-94-11	Groupe séparatiste armé ayant activement soutenu des actions qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et déstabilisent davantage l'Ukraine. Fait partie du soi-disant « 2e corps d'armée » de la « République populaire de Lougansk ». Également dénommé le 14e bataillon de fusiliers motorisés.
34.	Bataillon Oplot	Réseaux sociaux : http://vk.com/oplot_info https://vk.com/5ombroplot	Groupe séparatiste armé ayant activement soutenu des actions qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et déstabilisent davantage l'Ukraine. Également dénommé « 5e brigade de fusiliers motorisés indépendante », baptisé depuis octobre 2018 du nom d'Alexander Zakharchenko. Il ferait partie du soi-disant « 1er corps d'armée » de la « République populaire de Donetsk ».
35	Bataillon Kalmius	https://vk.com/reportage24	Groupe séparatiste armé ayant activement soutenu des actions qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et déstabilisent davantage l'Ukraine. Également dénommé « Brigade de la garde d'artillerie indépendante » (unité 08802), il ferait partie du soi-disant « 1er corps d'armée » de la « République populaire de Donetsk ».

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
37.	Mouvement « Novorossiya » d'Igor STRELKOV	http://novorossia.pro/ https://vk.com/od_novorossia info@clubnb.ru	Le mouvement « Novorossiya » / « Nouvelle Russie » a été créé en novembre 2014 en Russie et est dirigé par Igor Strelkov/Girkin, officier russe (identifié comme membre de la direction centrale du renseignement de l'état-major général des forces armées de la Fédération de Russie (GRU)). Selon ses objectifs déclarés, il s'emploie à fournir une assistance complète effective à « Novorossiya », y compris en aidant les milices qui combattent dans l'est de l'Ukraine, soutenant par conséquent des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Associé à une personne inscrite sur la liste au motif qu'elle compromet l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
39.	OOO « VO Technoprom-export (OOO « VO TPE ») » Également connue sous le nom de : société à responsabilité limitée « Foreign Economic Association » « Technoprom-export »	Adresse : 119019, Moscou, Novyi Arbat str., 15, building 2 Tél. : +7 (495) 989-97-29 www.tpe-vo.ru Courriel : inform@tpe-vo.ru Date d'enregistrement : 8.5.2014 Numéro d'enregistrement national : 1147746527279 Numéro d'identification fiscale : 7704863782	Propriétaire actuel des turbines à gaz initialement fournies par Siemens Gas Turbine Technologies OOO à la société OAO « VO TPE ». OOO « VO TPE » a transféré les turbines à gaz en vue de leur installation en Crimée. Cela contribue à établir une source d'approvisionnement en électricité indépendante pour la Crimée et Sébastopol afin de soutenir leur séparation de l'Ukraine, et compromet l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Responsable de la mise en œuvre du projet de construction des centrales thermiques Balaklava et Tavricheskaya, dans lesquelles les turbines ont été installées.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
40.	ZAO Interavtomatika (IA) Également connue sous le nom de : ЗАО CJSC « Interavtoma-tika »	Adresse : 115280, Moscou, Avtozavodskaya st., 14 http://ia.ru Date d'enregistrement : 31.1.1994 Numéro d'enregistrement national : 1037739044111 Numéro d'identification fiscale : 7725056162 En cours de liquidation	Cette société spécialisée dans les systèmes de commande et de communication pour centrales électriques a conclu des contrats pour des projets concernant la construction de centrales électriques et l'installation de turbines à gaz à Sébastopol et à Simferopol. Cela contribue à établir une source d'approvision-nement en électricité indépendante pour la Crimée et Sébastopol afin de soutenir leur séparation de l'Ukraine, et compromet l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
41.	« Entreprise unitaire d'État de la « République de Crimée » « Crimean Sea Ports » », y compris ses succursales : - Feodosia Commercial Port, - Kerch Ferry, - Kerch Commercial Port.	28 Kirova Street, Kerch 298312, Crimée https://crimeaports.ru info@crimeaport.ru Numéro d'enregistrement national : 1149102012620 Numéro d'identification fiscale : 9111000450	Le « Parlement de Crimée » a adopté la résolution n° 1757-6/14 du 17 mars 2014 « sur la nationalisation de certaines entreprises appartenant aux ministères ukrainiens de l'infrastructure ou de l'agriculture » et la résolution n° 1865-6/14 du 26 mars 2014 « sur l'entreprise publique « Crimean Sea Ports » » proclamant l'appropriation des avoirs de plusieurs entreprises publiques fusionnées au sein de « l'Entreprise unitaire d'État de la « République de Crimée » « Crimean Sea Ports » » au nom de la « République de Crimée ». Les entreprises en question ont donc de fait été confisquées par les « autorités » de Crimée et « Crimean Sea Ports » a bénéficié de ce transfert illicite de propriété.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
42.	AO « Institute Giprostroymost - Saint-Petersburg »	Adresse : 7 Yablochkova street, Saint Pétersbourg, 197198 Russie Site internet : http://gpsm.ru Courriel : office@gpsm.ru Numéro d'enregistrement national : 1037828021660 Numéro d'identification fiscale : 7826717210	Chargé de la conception du pont du détroit de Kertch, AO « Institute Giprostroymost - Saint-Petersburg » a participé à la construction dudit pont, qui relie la Russie à la péninsule de Crimée annexée illégalement. Par conséquent, l'entité contribue à consolider l'annexion illégale de la péninsule de Crimée à la Fédération de Russie, ce qui compromet davantage l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
43.	PJSC Mostotrest	Adresse : 6 Barklaya street, Bld. 5 Moscou, 121087 Russie www.mostotrest.ru mostro@mostro.ru Numéro d'enregistrement national : 1027739167246 Numéro d'identification fiscale : 7701045732	PJSC Mostotrest a participé activement à la construction du pont du détroit de Kertch au titre de ses contrats publics pour la maintenance dudit pont, qui relie la Russie à la péninsule de Crimée annexée illégalement, et pour le fonctionnement courant de la partie ferroviaire du pont. Par ailleurs, cette entité appartient à une personne (Arkady Rotenberg) qui est déjà inscrite sur la liste en raison de ses actions compromettant la souveraineté de l'Ukraine (personne n° 92 dans la présente annexe). Par conséquent, l'entreprise contribue à consolider l'annexion illégale de la péninsule de Crimée à la Fédération de Russie, ce qui compromet davantage l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
44.	JSC Zaliv Shipyard	Adresse : 4 Tankistov street, 298310 Kertch, Crimée Site internet : http://zalivkerch.com Numéro d'enregistrement national : 1149102028602 Numéro d'identification fiscale : 9111001119	JSC Zaliv Shipyard a participé activement à la construction de la nouvelle ligne ferroviaire vers le pont du détroit de Kertch, reliant la Russie à la péninsule de Crimée annexée illégalement. Par conséquent, elle contribue à consolider l'annexion illégale de la péninsule de Crimée à la Fédération de Russie, ce qui compromet davantage l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.
45.	Stroygazmontazh Corporation (SGM Group)	Adresse : Prospect Vernadskogo 53, Moscou, 119415 Russie Site internet : www.ooosgm.com info@ooosgm.ru Numéro d'enregistrement national : 1077762942212 Numéro d'identification fiscale : 7729588440	Stroygazmontazh Corporation (SGM Group) a participé activement à la construction du pont du détroit de Kertch au titre de son contrat public pour la construction de ce pont, qui relie la Russie à la péninsule de Crimée annexée illégalement. Par conséquent, l'entreprise contribue à consolider l'annexion illégale de la péninsule de Crimée à la Fédération de Russie, ce qui compromet davantage l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.
46.	Stroygazmontazh-Most OOO (SGM- Most OOO)	Adresse : Barklaya street 6, building 7 Moscou, 121087 Russie N° d'enregistrement : 1157746088170 N° d'identification fiscale : 7730018980 Courriel : kerch-most@yandex.ru	Stroygazmontazh Most OOO était une filiale de l'entreprise pilote Stroygazmontazh qui a géré le projet de construction du pont du détroit de Kertch et a participé à sa construction. Par ailleurs, elle appartient à une personne (Arkady Rotenberg) qui est déjà inscrite sur la liste en raison de ses actions compromettant la souveraineté de l'Ukraine (personne n° 92 dans la présente annexe). Par conséquent, l'entreprise contribue à consolider l'annexion illégale de la péninsule de Crimée à la Fédération de Russie, ce qui compromet davantage l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

Arrêté Ministériel n° 2020-634 du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, modifié, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2020-634 DU 24 SEPTEMBRE 2020 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

- À l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, les données d'identification des mentions suivantes, figurant dans la rubrique « Personnes physiques », sont modifiées comme suit :

1) « Moussa Ben Omar Ben Ali Essaadi [alias a) Dah Dah, b) Abdelrahmman, c) Bechir]. Adresse : Tunisie. Né le 4.12.1964, à Tabarka, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° L335915 (passeport tunisien délivré à Milan, Italie, le 8.11.1996, arrivé à expiration le 7.11.2001). Renseignement complémentaire : a quitté le Soudan pour la Tunisie en 2011. »

est remplacée par le texte suivant :

« Moussa Ben Omar Ben Ali Essaadi [pseudonyme peu fiable : a) Dah Dah ; b) Abdelrahmman ; c) Bechir]. Né le 4.12.1964, à Tabarka, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° L335915 (passeport tunisien délivré à Milan, Italie, le 8.11.1996, arrivé à expiration le 7.11.2001). Adresse : Tunisie. Renseignement complémentaire : a quitté le Soudan pour la Tunisie en 2011. »

2) « Khalil Ben Ahmed Ben Mohamed Jarraya [alias a) Khalil Yarraya ; b) Ben Narvan Abdel Aziz ; c) Abdel Aziz Ben Narvan, d) Amro ; e) Omar ; f) Amrou ; g) Amr]. Adresse : Nuoro, Italie. Date de naissance : a) 8.2.1969, b) 15.8.1970. Lieu de naissance : a) Sfax, Tunisie ; b) Sereka, ex-Yougoslavie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° : K989895 (passeport tunisien délivré le 26.7.1995 à Gênes, Italie, arrivé à expiration le 25.7.2000). Renseignements complémentaires : date de naissance : 15.8.1970 et lieu de naissance : Sereka, ex-Yougoslavie pour les alias Ben Narvan Abdel Aziz et Abdel Aziz Ben Narvan. »

est remplacée par le texte suivant :

« Khalil Ben Ahmed Ben Mohamed Jarraya [pseudonyme fiable : a) Khalil Yarraya ; b) Ben Narvan Abdel Aziz (Né le 15.8.1970 à Sereka, ex-Yougoslavie) ; c) Abdel Aziz Ben Narvan (Né le 15.8.1970 à Sereka, ex-Yougoslavie) ; pseudonyme peu fiable : a) Amro ; b) Omar ; c) Amrou ; d) Amr]. Né le 8.2.1969 à Sfax, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° : K989895 (passeport tunisien délivré le 26.7.1995 à Gênes, Italie, arrivé à expiration le 25.7.2000). Adresse : Nuoro, Italie. Renseignement complémentaire : expulsé d'Italie vers la Tunisie le 24.2.2015. »

3) « Said Ben Abdelhakim Ben Omar Al-Cherif [alias a) Cherif Said, b) Binhamoda Hokri, c) Hcrif Ataf, d) Bin Homoda Chokri, e) Atef Cherif, f) Sherif Ataf, g) Ataf Cherif Said, h) Cherif Said, i) Cherif Said, j) Djallal, k) Youcef, l) Abou Salman, m) Said Tmimi]. Adresse : Corso Lodi 59, Milan, Italie. Date de naissance : 25.1.1970, b) 25.1.1971, c) 12.12.1973. Lieu de naissance : a) Menzel Temime, Tunisie ; b) Tunisie ; c) Sosa, Tunisie ; d) Solisse, Tunisie ; e) Tunis, Tunisie ; f) Algérie ; g) Aras, Algérie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° M307968 (passeport tunisien délivré le 8.9.2001 et arrivé à expiration le 7.9.2006). Renseignement complémentaire : nom de sa mère : Radhiyah Makki. »

est remplacée par le texte suivant :

« Said Ben Abdelhakim Ben Omar Al-Cherif [pseudonyme fiable : a) Cherif Said (Né le 25.1.1970 en Tunisie) ; b) Binhamoda Hokri (Né le 25.1.1970 à Sosa, Tunisie) ; c) Hcrif Ataf (Né le 25.1.1971 à Solisse, Tunisie) ; d) Bin Homoda Chokri (Né le 25.1.1970 à Tunis, Tunisie) ; e) Atef Cherif (Né le 12.12.1973 en Algérie) ; f) Sherif Ataf (Né le 12.12.1973 à Aras, Algérie) ; g) Ataf Cherif Said (Né le 12.12.1973 à Tunis, Tunisie) ; h) Cherif Said (Né le 25.1.1970 à Tunis, Tunisie) ; i) Cherif Said (Né le 12.12.1973 en Algérie) ; pseudonyme peu fiable : a) Djallal ; b) Youcef ; c) Abou Salman ; d) Said Tmimi]. Né le 25.1.1970 à Manzil Tmim, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° M307968 (passeport tunisien délivré le 8.9.2001 et arrivé à expiration le 7.9.2006). Adresse : Corso Lodi 59, Milan, Italie. Renseignements complémentaires : a) nom de sa mère : Radhiyah Makki. b) expulsé d'Italie vers la Tunisie le 27.11.2013. »

4) « Imed Ben Mekki Zarkaoui [alias a) Dour Nadre, b) Dour Nadre, c) Daour Nadre, d) Imad ben al-Mekki ben al-Akhdar al-Zarkaoui, e) Zarga, f) Nadra]. Adresse : 41-45, rue Estienne d'Orves, Pré Saint Gervais, France. Date de naissance : a) 15.1.1973, b) 15.1.1974, c) 31.3.1975. Lieu de naissance : a) Tunis, Tunisie ; b) Maroc ; c) Algérie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° : M174950 (passeport tunisien délivré le 27.4.1999 et arrivé à expiration le 26.4.2004). Renseignement complémentaire : nom de sa mère : Zina al-Zarkaoui. »

est remplacée par le texte suivant :

« Imed Ben Mekki Zarkaoui [pseudonyme fiable : a) Dour Nadre ; b) Dour Nadre ; c) Daour Nadre ; d) Imad ben al-Mekki ben al-Akhdar al-Zarkaoui (ainsi repris précédemment sur les listes) ; pseudonyme peu fiable : a) Zarga ; b) Nadra]. Date de naissance : a) 15.1.1973 ; b) 15.1.1974 ; c) 31.3.1975. Lieu de naissance : a) Tunis, Tunisie ; b) Maroc ; c) Algérie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° M174950 (passeport tunisien délivré le 27.4.1999, arrivé à expiration le 26.4.2004). Adresse : 41-45, rue Estienne d'Orves, Pré Saint Gervais, France. Renseignement complémentaire : nom de sa mère : Zina al-Zarkaoui. »

5) « Kamal Ben Maoeldi Ben Hassan Al-Hamraoui [alias a) Hamroui Kamel ben Mouldi, b) Hamraoui Kamel, c) Kamel, d) Kimo]. Adresse : a) Via Bertesi 27, Cremone, Italie, b) Via Plebiscito 3, Cremone, Italie. Date de naissance : a) 21.10.1977, b) 21.11.1977. Lieu de naissance : a) Beja, Tunisie ; b) Maroc ; c) Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° P229856 (passeport tunisien délivré le 1.11.2002 et arrivé à expiration le 31.10.2007). Renseignements complémentaires : a) nom de sa mère : Khamisah al-Kathiri ; b) fait l'objet d'un décret d'expulsion suspendu le 17.4.2007 par la Cour européenne des droits de l'homme ; c) de nouveau arrêté en Italie le 20 mai 2008 ; d) non admissible dans l'espace Schengen. »

est remplacée par le texte suivant :

« Kamal Ben Maoeldi Ben Hassan Al-Hamraoui [pseudonyme fiable : a) Hamroui Kamel ben Mouldi ; b) Hamraoui Kamel ; pseudonyme peu fiable : a) Kamel ; b) Kimo]. Date de naissance : a) 21.10.1977 ; b) 21.11.1977. Lieu de naissance : a) Beja, Tunisie ; b) Maroc ; c) Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° P229856 (passeport tunisien délivré le 1.11.2002 et arrivé à expiration le 31.10.2007). Adresse : a) Via Bertesi 27, Cremone, Italie ; b) Via Plebiscito 3, Cremone, Italie. Renseignements complémentaires : a) nom de sa mère : Khamisah al-Kathiri ; b) expulsé d'Italie vers la Tunisie le 6.5.2015. »

6) « Hamadi Ben Abdul Azis Ben Ali Bouyehia [alias a) Gamel Mohamed, b) Abd el Wanis Abd Gawwad Abd el Latif Bahaa, c) Mahmoud Hamid]. Adresse : Corso XXII Marzo 39, Milan, Italie. Date de naissance : a) 29.5.1966, b) 25.5.1966 (Gamel Mohamed), c) 9.5.1986 (Abd el Wanis Abd Gawwad Abd el Latif Bahaa). Lieu de naissance : Tunis, Tunisie, b) Maroc (Gamel Mohamed), c) Égypte (Abd el Wanis Abd Gawwad Abd el Latif Bahaa). Nationalité : tunisienne. Passeport n° L723315 (passeport tunisien délivré le 5.5.1998 et arrivé à expiration le 4.5.2003). Renseignement complémentaire : en détention en Italie jusqu'au 28 juillet 2011. »

est remplacée par le texte suivant :

« Hamadi Ben Abdul Azis Ben Ali Bouyehia [pseudonyme fiable : a) Gamel Mohamed (Né le 25.5.1966 au Maroc) ; b) Abd el Wanis Abd Gawwad Abd el Latif Bahaa (Né le 9.5.1986 en Égypte) ; c) Mahmoud Hamid]. Né le 29.5.1966 à Tunis, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° L723315 (passeport tunisien délivré le 5.5.1998, arrivé à expiration le 4.5.2003). Adresse : Corso XXII Marzo 39, Milan, Italie. Renseignement complémentaire : en détention en Italie jusqu'au 6.2.2026. »

7) « Noureddine Ben Ali Ben Belkassem Al-Drissi [alias a) Drissi Noureddine, b) Abou Ali, c) Faycal]. Adresse : Via Plebiscito 3, Cremone, Italie. Né le 30.4.1964 à Tunis, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° L851940 (passeport tunisien délivré le 9.9.1998, arrivé à expiration le 8.9.2003). Renseignements complémentaires : a) soumis à une mesure de contrôle administratif en Italie jusqu'au 5 mai 2010 ; b) non admissible dans l'espace Schengen ; c) nom de sa mère : Khadijah al-Drissi. »

est remplacée par le texte suivant :

« Noureddine Ben Ali Ben Belkassem Al-Drissi [pseudonyme fiable : a) Drissi Noureddine ; pseudonyme peu fiable : a) Abou Ali ; b) Faycal]. Né le 30.4.1964 à Tunis, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° L851940 (passeport tunisien délivré le 9.9.1998, arrivé à expiration le 8.9.2003). Adresse : Via Plebiscito 3, Cremone, Italie. Renseignements complémentaires : a) nom de sa mère : Khadijah al-Drissi ; b) expulsé d'Italie vers la Tunisie le 10.2.2013. »

8) « Azzam Abdullah Zureik Al-Maulid Al-Subhi [alias a) Mansur al-Harbi ; b) Azzam al-Subhi ; c) Azam Abdallah Razeeq al Mouled Alsbhua ; d) Abu Muslem al-Maky ; e) Abu Suliman al-Harbi ; f) Abu Abdalla al-Harbi ; g) Azam A.R. Alsbhua]. Né le 12.4.1976 à Al Baraka, Arabie saoudite. Nationalité : saoudienne. Passeport n° C389664 (passeport saoudien émis le 15.9.2000 et arrivé à expiration le 15.9.2005). Renseignements complémentaires : a) description physique : yeux noirs ; cheveux noirs ; peau noire ; b) parle l'arabe ; c) nom de son père : Abdullah Razeeq al Mouled al Sbhua ; d) photo figurant dans la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies. »

est remplacée par le texte suivant :

« Azzam Abdullah Zureik Al-Maulid Al-Subhi [pseudonyme fiable : a) Mansur al-Harbi ; b) Azzam al-Subhi ; c) Azam Abdallah Razeeq al Mouled Alsbhua ; d) Abu Muslem al-Maky ; e) Abu Suliman al-Harbi ; f) Abu Abdalla al-Harbi ; g) Azam A.R. Alsbhua]. Né le 12.4.1976 à Al Baraka, Arabie saoudite. Nationalité : saoudienne. Passeport n° C389664 (passeport saoudien émis le 15.9.2000). N° d'identification nationale : 1024026187. Renseignements complémentaires : a) nom de son père : Abdullah Razeeq al Mouled al Sbhua ; b) description physique : yeux noirs ; cheveux noirs ; peau noire ; c) parle l'arabe ; d) photo disponible pour inclusion dans la notice spéciale INTERPOL- Conseil de sécurité de l'ONU. »

9) « Ibrahim Suleiman Hamad Al-Hablain [alias a) Barahim Suliman H. al Hblian ; b) Abu Jabal ; c) Abu-Jaba]. Fonction : artificier et membre opérationnel des Brigades Abdallah Azzam (BAA). Né le 17.12.1984 à Buraidah, Arabie saoudite. Nationalité : saoudienne. Passeport n° F800691 (passeport saoudien). Renseignements complémentaires : a) description physique : yeux noirs ; cheveux noirs ; teint mat ; b) parle l'arabe ; c) photo figurant dans la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies. »

est remplacée par le texte suivant :

« Ibrahim Suleiman Hamad Al-Hablain [pseudonyme fiable : a) Barahim Suliman H. al Hblian ; pseudonyme peu fiable : a) Abu Jabal ; b) Abu Jabal.] Né le 17.12.1984 à Buraidah, Arabie saoudite. Nationalité : saoudienne. Passeport n° F800691 (passeport saoudien). N° d'identification nationale : 1047503170. Renseignements complémentaires : a) description physique :

yeux noirs ; cheveux noirs ; teint mat ; b) parle l'arabe ; c) photo disponible pour inclusion dans la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'ONU. »

10) « Tarad Mohammad Aljarba [alias a) Tarad Aljarba, b) Abu-Muhammad al-Shimali] ; Né le 20.11.1979 en Iraq ; Nationalité : saoudienne. Passeport n° E704088 (passeport saoudien émis le 26.8.2003 et arrivé à expiration le 2.7.2008). »

est remplacée par le texte suivant :

« Tarad Mohammad Alnori Alfares Aljarba [pseudonyme fiable : Tarad Aljarba ; pseudonyme peu fiable : Abu-Muhammad al-Shimali]. Né le 20.11.1979 en Iraq. Nationalité : saoudienne. Passeport n° E704088 (émis le 26.8.2003 et arrivé à expiration le 2.7.2008). N° d'identification nationale : 1121628414. »

- À l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, les données d'identification de la mention suivante, figurant dans la rubrique « Personnes morales, groupes et entités », sont modifiées comme suit :

« Organisation humanitaire de Wafa [alias a) Al Wafa, b) Al Wafa Organisation, c) Wafa Al-Igatha Al-Islamia]. Adresse : a) Jordan house n° 125, Street 54, Phase II. Hayatabad, Peshawar, Pakistan (au moment de l'inscription) ; b) Arabie saoudite (au moment de l'inscription) ; c) Koweït (au moment de l'inscription) ; d) Émirats arabes unis (au moment de l'inscription) ; e) Afghanistan (au moment de l'inscription). Renseignements complémentaires : a son siège à Kandahar, Afghanistan, depuis 2001. »

est remplacée par le texte suivant :

« Organisation humanitaire de Wafa [alias : a) Al Wafa ; b) Al Wafa Organization ; c) Wafa Al-Igatha Al-Islamia). Adresse : a) Jordan House No. 125, Street 54, Phase II Hayatabad, Peshawar, Pakistan (au moment de l'inscription) ; b) Koweït (au moment de l'inscription) ; c) Émirats arabes unis (au moment de l'inscription) ; d) Afghanistan (au moment de l'inscription). Renseignement complémentaire : avait son siège à Kandahar, Afghanistan, en 2001. ».

Arrêté Ministériel n° 2020-635 du 24 septembre 2020 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Socri MC », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Socri MC », présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par Me H. Rey, Notaire, le 11 août 2020 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 2020 ;

Arrêtons :

Article Premier.

La société anonyme monégasque dénommée « Socri MC » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

Art. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 août 2020.

Art. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

Art. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

Art. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

Art. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2020-636 du 24 septembre 2020 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Nar », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Nar », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par Me H. Rey, Notaire, le 23 juillet 2020 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 2020 ;

Arrêtons :

Article Premier.

La société anonyme monégasque dénommée « Nar » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

Art. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 23 juillet 2020.

Art. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

Art. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

Art. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

Art. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2020-637 du 24 septembre 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Entreprise Generale de Construction S.A.M » en abrégé « ENGECO S.A.M. », au capital de 300.300 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Entreprise Generale de Construction S.A.M » en abrégé « ENGECO S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 mai 2020 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 2020 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 5 des statuts (durée) ;

- la suppression des articles 35 et 36 des statuts ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 mai 2020.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-638 du 24 septembre 2020 portant agrément d'un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « FILIA-MAIF ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société anonyme de droit français « FILIA-MAIF » dont le siège social est sis Niort (79000), 200 avenue Salvador Allende ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-246 du 5 mai 1988 autorisant la société française « FILIA-MAIF » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Anne CATUHE, domiciliée à Chauray (79180), est agréée en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « FILIA-MAIF », en remplacement de M. César ALBERTINI.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-639 du 24 septembre 2020 portant agrément d'un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances mutuelle dénommée « MAIF ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société d'assurance mutuelle de droit français « MAIF » dont le siège social est sis Niort (79000), 200, avenue Salvador Allende ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu les arrêtés ministériels n° 69-192 et n° 82-68 du 4 août 1969 et 3 février 1982 autorisant la société française « MAIF » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Anne CATUHE, domiciliée à Chauray (79180), est agréée en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « MAIF », en remplacement de M. César ALBERTINI.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-640 du 24 septembre 2020 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée « Oradea Vie ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société anonyme de droit français « Oradea Vie » dont le siège social est sis Paris La Défense 2 (92919), 17 bis, place des Reflets, Tour D2 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 2020 ;

Arrêtons :

Article Premier.

La société anonyme française dénommée « Oradea Vie » est autorisée à pratiquer dans la Principauté les opérations d'assurance et de réassurance relevant des branches suivantes :

- 1) - Accidents ;
- 2) - Maladie ;
- 20) - Vie-décès ;
- 22) - Assurances liées à des fonds d'investissement ;
- 24) - Capitalisation.

Les contrats souscrits sur le territoire monégasque sont soumis à la fiscalité monégasque et aux dispositions législatives et réglementaires applicables en vertu du Code français des Assurances.

Art. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2020-641 du 24 septembre 2020 portant agrément d'un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « Oradea Vie ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société anonyme de droit français « Oradea Vie » dont le siège social est sis Paris La Défense 2 (92919), 17 bis, place des Reflets, Tour D2 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-640 du 24 septembre 2020 autorisant la société française « Oradea Vie » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 2020 ;

Arrêtons :

Article Premier.

M. Thibaut Peigney, domicilié à Le Chesnay, France, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « Oradea Vie ».

Art. 2.

Le montant du cautionnement dû en application de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurance sur les contrats par elles passés est fixé à 1.500 euros.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2020-642 du 24 septembre 2020 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur à la Direction des Travaux Publics.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur à la Direction des Travaux Publics (catégorie A - indices majorés extrêmes 339/436).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1) être de nationalité monégasque ;

2) être titulaire d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du droit ;

3) posséder une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque, dans le domaine juridique.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Stéphan BRUNO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Cyril GOMEZ, Directeur Général du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, ou son représentant ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. Jean-Luc NGUYEN, Directeur des Travaux Publics, ou son représentant ;
- Mme Nathalie MARION (nom d'usage Mme Nathalie RICO), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-643 du 24 septembre 2020 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.627 du 11 décembre 2015 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal à la Direction de l'Expansion Économique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-805 du 19 septembre 2019 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Aymeric Pazzaglia, en date du 3 septembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 2020 ;

Arrêtons :

Article Premier.

M. Aymeric Pazzaglia, Administrateur Principal à la Direction de l'Expansion Économique, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 1er octobre 2020.

Art. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2020-644 du 24 septembre 2020 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.573 du 20 septembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal à la Direction de l'Expansion Économique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-804 du 19 septembre 2019 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Pierre Van Klaveren, en date du 3 septembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 2020 ;

Arrêtons :

Article Premier.

M. Pierre Van Klaveren, Administrateur Principal à la Direction de l'Expansion Économique, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 1er octobre 2020.

Art. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2020-645 du 24 septembre 2020 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 2020 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (catégorie B - indices majorés extrêmes 362/482).

Art. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1) être de nationalité monégasque ;

2) être titulaire d'un diplôme du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

3) posséder une expérience professionnelle d'au moins trois années, dont une acquise au sein de l'Administration monégasque, dans le domaine de la gestion administrative du personnel.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Stéphan BRUNO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Marc VASSALLO, Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement, ou son représentant ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. Philippe TOESCA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-646 du 24 septembre 2020 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de l'Adjoint au Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de l'Adjoint au Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (catégorie A - indices majorés extrêmes 600/875).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1) être de nationalité monégasque ;

2) être titulaire d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine des Ressources Humaines ;

3) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix années, dont une année acquise au sein de l'Administration monégasque, dans le domaine des Ressources Humaines.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Stéphan BRUNO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Marc VASSALLO, Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement, ou son représentant ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- Mme Florence NEGRI (nom d'usage Mme Florence LARINI), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-647 du 24 septembre 2020 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Division à la Direction des Services Numériques.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Chef de Division à la Direction des Services Numériques (catégorie A - indices majorés extrêmes 533/679).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1) être de nationalité monégasque ;

2) être titulaire d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

3) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins six années, dont une année acquise au sein de l'Administration monégasque, dans la gestion de programmes de transformations digitales dans les domaines de la smart city et de la e-education.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Stéphan BRUNO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Marc VASSALLO, Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement, ou son représentant ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. Julien DEJANOVIC, Directeur des Services Numériques, ou son représentant ;
- Mme Nathalie MARION (nom d'usage Mme Nathalie RICO), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-648 du 24 septembre 2020 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement du Chef du Service des Affaires Contentieuses relevant de la Direction des Affaires Juridiques.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement du Chef du Service des Affaires Contentieuses relevant de la Direction des Affaires Juridiques (catégorie A - indices majorés extrêmes 600/875).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1) être de nationalité monégasque ;

2) être titulaire d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du droit ;

3) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix années dans le domaine juridique, dont une acquise au sein de l'Administration Monégasque dans le contentieux en droit monégasque.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Stéphan BRUNO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Marc VASSALLO, Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement, ou son représentant ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. Arnaud HAMON, Directeur des Affaires Juridiques, ou son représentant ;
- Mme Florence NEGRI (nom d'usage Mme Florence LARINI), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-649 du 24 septembre 2020 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.268 du 23 mars 2004 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-comptable au Service des Parkings Publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-263 du 27 mars 2020 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Anne-Laure TERLIZZI (nom d'usage Mme Anne-Laure SCHUBLER-TERLIZZI), en date du 7 août 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 septembre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Anne-Laure TERLIZZI (nom d'usage Mme Anne-Laure SCHUBLER-TERLIZZI), Secrétaire-comptable au Service des Parkings Publics, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 8 avril 2021.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-650 du 30 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles, modifié.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.551 du 28 mai 1979 rendant exécutoire à Monaco la Convention sur la circulation routière faite à Vienne le 8 novembre 1968 et l'Accord européen complétant ladite Convention fait à Genève le 1er mai 1971 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles, modifié, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-17 du 17 janvier 1996 relatif aux visites techniques des véhicules automobiles, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-509 du 24 juillet 2020 relatif aux visites techniques de véhicules ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le premier alinéa du sous-titre « Série véhicules de collection » de l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978, modifié, susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« • Véhicules automobiles ou remorqués de plus de 30 ans d'âge ; ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente septembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2020-3412 du 25 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Camille SVARA, Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire le mercredi 7 et jeudi 8 octobre 2020.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 25 septembre 2020, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 25 septembre 2020.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Modification de l'heure légale - Année 2020.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2017-142 du 8 mars 2017, l'heure légale qui avait été avancée d'une heure le dimanche 29 mars 2020, à deux heures, sera retardée d'une heure le dimanche 25 octobre 2020, à trois heures du matin.

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Erratum à l'avis de recrutement n° 2020-181 d'un Administrateur au sein du pôle Enquêtes du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, publié au Journal de Monaco du 25 septembre 2020.

Il convient de rajouter, page 3011 :

« Le délai pour postuler est étendu jusqu'au 11 octobre 2020 inclus. »

Le reste sans changement.

Avis de recrutement n° 2020-182 d'un Éducateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Éducateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 298/502.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'État d'Éducateur Spécialisé ou à défaut du Diplôme d'État de Moniteur Éducateur. Dans ce dernier cas, le candidat retenu sera recruté en qualité de Moniteur Éducateur, avec l'échelle indiciaire correspondant à cette fonction (indices majorés extrêmes 268/392) ;

- justifier d'une expérience professionnelle en internat éducatif ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;
- une formation aux Premiers Secours serait appréciée. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celle-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre cette formation ;
- des notions de bureautique (Excel, Word) seraient souhaitées ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction qui peuvent notamment inclure une obligation de service en horaires coupés, en soirée, au cours des week-ends et des jours fériés ou bien en horaire de nuit.

Une grande flexibilité horaire est requise compte tenu des exigences d'encadrement liées aux besoins de l'établissement.

Avis de recrutement n° 2020-183 d'un(e) Attaché(e) commercial(e) au Welcome Office relevant de la Direction de l'Expansion Économique.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Attaché(e) commercial au Welcome Office relevant de la Direction de l'Expansion Économique, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assister l'équipe dans le suivi des projets menés par le Welcome Office et la mise en place des mesures prises dans le cadre de l'Observatoire du Commerce ;
- aider à la mise en œuvre des mesures prises en faveur de l'attractivité et de la relance économique ;
- accueillir et orienter les visiteurs en fonction de leurs besoins, notamment ceux désirant créer une entreprise ou s'installer en Principauté.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat dans l'un des domaines suivants : tourisme, commerce, marketing, communication, ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- la possession d'un diplôme de niveau bac+2 dans l'un des domaines précités est souhaitable ;
- maîtriser parfaitement l'outil informatique (Pack Office), en particulier les tableaux de bord et le publipostage ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles ;
- justifier d'un bon niveau en langue anglaise, à l'oral et à l'écrit ;
- avoir de bonnes connaissances en langue italienne et être à l'aise à l'oral serait un atout ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être de bonne moralité ;
- avoir de bonnes connaissances du tissu économique, social, culturel et associatif monégasque, et des connaissances générales sur la Principauté et ses Institutions ;
- une première expérience réussie dans le domaine du commerce, du tourisme ou de la communication serait très appréciée.

• Savoir-être :

- avoir le sens du travail en équipe ;
- posséder le sens des relations humaines et du contact ;
- avoir une bonne présentation ;
- faire preuve de rigueur et d'organisation ;
- posséder la notion du Service Public.

Le délai pour postuler est étendu jusqu'au 20 octobre 2020 inclus.

Avis de recrutement n° 2020-184 de deux Agents de Sécurité au Stade Louis II.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Agents de Sécurité au Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du SSIAP 1 ;
- la possession du SSIAP 2 serait souhaitée ;
- présenter de sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage d'un établissement recevant du public ;
- des formations en matière de prévention incendie et/ou de secourisme seraient appréciées. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celles-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre ces formations ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être apte à travailler en équipe ;
- posséder des connaissances en matière informatique ;
- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations avec le public ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- la connaissance d'une langue étrangère (anglais, italien ou espagnol) serait appréciée ;
- être en bonne condition physique pour pouvoir assurer des rondes quotidiennes ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-ends et jours fériés compris.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi, notamment les soirs, les nuits, week-ends et jours fériés.

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 12, rue Basse, 3ème étage, d'une superficie de 42,40 m².

Loyer mensuel : 1.500 € + charges.

Personne à contacter pour les visites : Groupe SMIR - Mme Mathilde Benzerga - 4, boulevard des Moulins - 98000 MONACO.

Téléphone : 92.16.58.00.

Horaires de visite : sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1er, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 2 octobre 2020.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 15, rue des Roses, 3ème étage, d'une superficie de 76 m² et 0,45 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.650 € + 60 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE MARCHETTI - M. Olivier Gavot - 20, rue Princesse Caroline - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.30.24.78.

Horaires de visite : Jeudi 08/10/2020 de 10 h 30 à 12 h 30

Mardi 13/10/2020 de 13 h 30 à 15 h 30

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1er, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 2 octobre 2020.

MAIRIE

Maintenance du système de Téléalarme de la Mairie de Monaco et fourniture, installation de nouveaux matériels.

La Mairie de Monaco lance un appel d'offres ouvert portant sur la maintenance de l'ensemble du système de Téléalarme de la Mairie de Monaco ainsi que sur la fourniture et l'installation de nouveaux matériels.

Les personnes physiques ou morales intéressées par cet appel d'offres sont invitées à télécharger les documents sur la plateforme de dématérialisation des dossiers d'appel d'offres de la Mairie de Monaco via le lien : https://mairie.marches-publics.mc

Les plis contenant les offres devront être reçus, sous enveloppe cachetée avec la mention « Appel d'offres ouvert portant sur la maintenance de l'ensemble du système de Téléalarme de la Mairie de Monaco ainsi que sur la fourniture et l'installation de nouveaux matériels - NE PAS OUVRIR », par le Service des Seniors et de l'Action Sociale - Mairie de Monaco, au plus tard le vendredi 30 octobre 2020, soit par voie postale, soit par tout système d'acheminement, en lettre recommandée avec avis de réception, soit remis aux heures d'ouverture des bureaux de la Mairie de Monaco (8 h 30 - 16 h 30) contre récépissé.

Avis de vacance d'emploi n° 2020-112 de deux postes d'Agent d'Entretien au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes d'Agent d'Entretien sont vacants au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder les permis de conduire A1 et B ;
- une expérience professionnelle dans le nettoyage de bâtiment recevant du public serait appréciée ;
- faire preuve de disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches, jours fériés et en horaire de nuit.

Avis de vacance d'emploi n° 2020-114 d'un poste de Femme de Service à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Femme de Service est vacant à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- une expérience professionnelle dans le nettoyage de bâtiment recevant du public serait appréciée ;
- être apte à assurer certaines missions d'accueil en fonction des besoins de l'Établissement ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail notamment en soirée (jusqu'au 21 heures) et le samedi matin ;
- faire preuve d'autonomie dans l'accomplissement des tâches confiées.

Avis de vacance d'emploi n° 2020-115 d'un poste de Jardinier au Service Animation de la Ville.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Jardinier est vacant au Service Animation de la Ville.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P. ou un B.E.P. Agricole ou Travaux Paysagers ;
- justifier d'une expérience professionnelle de trois années dans le domaine de l'entretien d'espaces verts ;
- des connaissances dans le domaine technique lié au jardinage ainsi que dans la maintenance de matériels seraient appréciées ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail ;
- être apte à assurer un service les samedis, dimanches et jours fériés compris.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 25 septembre 2020 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion centralisée des accès aux applications du SI ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 16 septembre 2020 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction des Systèmes d'Information, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion centralisée des accès aux applications du SI ».

Monaco, le 25 septembre 2020.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Délibération n° 2020-124 du 16 septembre 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion centralisée des accès aux applications du SI » présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.996 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Systèmes d'Information ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 15 juin 2020, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « Gestion centralisée des accès » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 13 août 2020, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 septembre 2020 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Afin de « simplifier l'expérience utilisateur du système d'information (SI) du Gouvernement tout en veillant à la sécurité du SI », le Ministre d'État souhaite mettre en œuvre le traitement ayant pour finalité la « Gestion centralisée des accès ».

Ainsi, ce dernier est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion centralisée des accès ».

Il concerne les fonctionnaires et agents de l'État, les prestataires dotés d'un poste de travail, ainsi que les utilisateurs des applications éligibles.

Les fonctionnalités du traitement sont :

- Validation des habilitations des utilisateurs ;
- Sécurisation de l'accès aux applications éligibles ;
- Validation ou refus d'accès au SI ;
- Visualisation par les utilisateurs des applications auxquelles ils ont accès ;
- Suivi des accès des utilisateurs et analyse des logs de connexion à des fins de sécurité du SI ;
- Gestion des alertes ;
- Établissement de statistiques.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime » aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en indiquant qu'il s'agit d'accès logiques.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « Gestion centralisée des accès aux applications du SI ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis, ainsi que par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

La Commission relève que la mise en place d'un tel outil participe à la sécurisation système d'information et est également justifiée par l'intérêt légitime du responsable de traitement, sans que ne soit méconnus, ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

Il est en outre précisé, en ce qui concerne la justification par une obligation légale, que le traitement doit être notamment conforme à la politique de sécurité des systèmes d'information de l'État, annexée à l'arrêté ministériel n° 2017-56 du 1er février 2017.

Il est indiqué qu'il est également justifié par l'Ordonnance Souveraine n° 7.996 du 12 mars 2020 portant création de la DSI.

La Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom ;
- adresse et coordonnées email, adresse professionnelle, n° de téléphone ;
- vie professionnelle : poste, fonction, département, service, groupe utilisateur ;
- données d'identification électronique : login, mot de passe ;
- informations temporelles : horodatages, etc. : horodatage : jour, heure, minute des actions ;
- jetons de connexion : identifiant AD, attributs nécessaires au fonctionnement de l'application cible ;
- log de connexion : adresse IP de connexion, login, nom, prénom, type d'utilisateur (user ou admin), device, localisation du point de connexion (pays et ville), navigateur et OS utilisés, horodatage, statut de connexion, tentative d'accès, sévérité.

Les informations relatives à l'identité aux coordonnées et à la vie professionnelle ont pour origine le traitement légalement mis en œuvre ayant pour finalité « Gestion des habilitations et des accès au Système d'information ».

Excepté le mot de passe fourni par l'utilisateur, les autres informations sont générées par le système.

En outre, relativement à l'identification du demandeur, la Commission constate à l'analyse du dossier que les informations y relatives ont pour origine le traitement d'assistance aux utilisateurs.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'un document spécifique.

Ce dernier n'étant pas joint au dossier, la Commission rappelle que l'information des personnes concernées doit être conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale auprès de la Direction des Systèmes d'Information.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

La Commission constate que les informations objets du traitement sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités compétentes en cas de litige.

Les accès sont en outre définis comme suit :

- Administrateurs du Gouvernement habilités : tous droits, dans le cadre de leur mission notamment de maintenance et de gestion des rôles et groupes ;

- Utilisateurs du Gouvernement : accès aux applications.

La Commission constate qu'il est fait recours à des prestataires. Elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les droits d'accès de ces derniers doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leurs contrats de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le traitement est interconnecté avec les traitements légalement mis en œuvre suivants :

- « Gestion des habilitations et des accès au Système d'information » ;

- « Gestion des accès à distance au système d'information du Gouvernement » ;

- « Sécurisation des accès à distance au SI pour les flottes nomades BYOD et professionnelles » ;

- « Gestion de la messagerie professionnelle 0365 ».

À l'analyse des éléments du dossier, ces interconnexions sont conformes aux finalités initiales.

Il est également rapproché avec le traitement ayant pour finalité l'assistance aux utilisateurs, et dont la formalité y afférente doit être soumise à la Commission.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les données sont conservées :

- Tant que l'utilisateur est habilité à avoir accès à au moins une application cible en ce qui concerne les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées, à la vie professionnelle et au login ;

- 3 mois en ce qui concerne les informations temporelles et les logs de connexion ;

- 5 jours en ce qui concerne les jetons de connexion.

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « Gestion centralisée des accès aux applications du SI ».

Rappelle que :

- les personnes concernées doivent être informées de manière conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Demande que le traitement ayant pour finalité « assistance aux utilisateurs par le centre de service de la DSI » lui soit soumis dans les meilleurs délais ;

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion centralisée des accès aux applications du SI ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 25 septembre 2020 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité« Vidéosurveillance de l'immeuble domanial d'habitation U Pavayun ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 16 septembre 2020 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par l'Administration des Domaines, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Vidéosurveillance de l'immeuble domanial d'habitation U Pavayun ».

Monaco, le 25 septembre 2020.

Le Ministre d'État,

P. Dartout.

Délibération n° 2020-132 du 16 septembre 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance de l'immeuble domanial d'habitation U Pavayun » exploité par l'Administration des Domaines et présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État le 25 juin 2020 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance des accès d'un immeuble domanial d'habitation U Pavayun » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 24 août 2020, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 septembre 2020 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La résidence U Pavayun est un immeuble d'habitation domanial situé 5-5 bis Avenue de Saint-Roman 98000 Monaco.

Afin de garantir la sécurité des biens et des personnes se trouvant à l'intérieur dudit immeuble, l'Administration des Domaines souhaite procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance.

À ce titre, en application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que ce traitement a pour finalité « Vidéosurveillance des accès d'un immeuble domanial d'habitation U Pavayun ».

Il précise que les personnes concernées sont les résidents, les visiteurs et les prestataires susceptibles d'intervenir.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infractions.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime » aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite, c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en indiquant que le dispositif de vidéosurveillance ne filme pas seulement les accès à l'immeuble mais également son intérieur.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « Vidéosurveillance de l'immeuble domanial d'habitation U Pavayun ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➢ Sur la licéité

L'immeuble dont s'agit appartient au domaine privé de l'État.

À ce titre, ce dernier a décidé, en tant que propriétaire unique, la mise en place d'un système de vidéosurveillance aux fins d'assurer la sécurité de son bien et des personnes qui y pénètrent, dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➢ Sur la justification

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

À cet égard, le responsable de traitement indique que « l'objectif légitime essentiel est de participer à la protection des biens et des personnes et permettre l'identification de personne ayant commis des actes de malveillance, de vandalisme et/ou dégradation » et « permettre la constitution de preuve en cas d'infraction ».

La Commission constate ainsi que l'installation de caméras est mise en place à des fins sécuritaires uniquement.

Le responsable de traitement précise par ailleurs que « les caméras ne surveillent que les parties communes de l'immeuble » et que les caméras ne servent pas à exercer une surveillance des postes de travail ou des couloirs d'accès aux appartements.

Enfin, la Commission relève que les caméras ne sont pas mobiles, ne possèdent pas de fonctionnalité zoom et que la fonctionnalité d'enregistrement sonore n'est pas activée.

Toutefois, concernant les caméras qui se trouvent dans les ascenseurs, elle demande que les caméras soient réorientées afin de ne filmer que les portes des ascenseurs.

Sous cette condition, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : image, visage et silhouette des personnes ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux images ;
- informations temporelles et horodatage : identification des caméras par nom de lieux, date et heure de la prise de vue.

Ces informations ont pour origine le système de vidéosurveillance.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage.

Ce document n'ayant pas été joint à la demande d'autorisation, la Commission rappelle qu'en application de sa recommandation n° 2011-83 du 15 novembre 2011, ledit affichage doit comporter, a minima, un pictogramme représentant une caméra, ainsi que le nom du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès en Principauté.

Elle rappelle par ailleurs que cet affichage doit garantir une information visible, lisible et claire de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'immeuble.

Sous ces conditions, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce sur place.

La Commission constate donc que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➢ Sur les destinataires

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique et aux assurances monégasques.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

À cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission estime par ailleurs que les assurances monégasques peuvent, dans le cadre exclusif des missions qui leur sont légalement conférées, être destinataires des informations nominatives traitées.

Sous ces conditions, la Commission considère que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➢ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le concierge : consultation au fil de l'eau ;

- les personnes habilitées du syndic : tous droits ;

- le prestataire : tous droits dans le cadre de ses opérations de maintenance, y compris en extraction, sur demande du syndic.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

Par ailleurs, la Commission note que les écrans de visualisation au fil de l'eau se situent dans la loge du concierge.

Elle rappelle, à cet égard, que les écrans de visualisation au fil de l'eau doivent être situés à l'abri des regards des personnes non habilitées à avoir accès aux images.

De plus, conformément à sa délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011, elle rappelle que les personnes habilitées à avoir accès aux images doivent être astreintes à une obligation de confidentialité renforcée compte tenu notamment de la dimension intrinsèquement humaine des relations pouvant être nouées avec les résidents et du risque accru d'atteinte à la vie privée qui en découle.

La Commission constate par ailleurs qu'aucun accès distant (tablettes, smartphones, etc.) n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle constate que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement est chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées 30 jours.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du traitement par « Vidéosurveillance de l'immeuble domanial d'habitation U Pavayun ».

Constate :

- qu'aucun accès distant (tablettes, smartphones, etc.) n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance ;

- que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement est chiffrée sur son support de réception ;

Rappelle que :

- l'affichage doit comporter *a minima* un pictogramme représentant une caméra et indiquer le nom du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès en Principauté ;

- l'affichage doit garantir une information visible, lisible et claire, de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'immeuble ;

- les Services de police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;

- les assurances monégasques peuvent, dans le cadre exclusif des missions qui leur sont légalement conférées, être destinataires des informations nominatives traitées ;

- les écrans de visualisation au fil de l'eau doivent être situés à l'abri des regards des personnes non habilitées à avoir accès aux images ;

- les personnes ayant accès aux images doivent être astreintes à une obligation de confidentialité renforcée ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;

Demande que les caméras soient réorientées afin de ne filmer que les portes des ascenseurs.

À la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Ministre d'État du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance de l'immeuble domanial d'habitation U Pavayun ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Église Sainte-Dévote

Le 25 octobre, à 16 h,

6ème Cycle International d'Orgue avec Silvano Rodi, orgue et Joseph Lia, baryton, organisé par l'association In Tempore Organi avec le COM.IT.ES et la Fondation K.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 4 octobre, à 15 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Václav Luks, avec Fatma Said, soprano et David Lefèvre, violon. Au programme : Mozart et Mysliveček.

Le 21 octobre, à 20 h,

« Nosferatu », ciné-concert avec Jean-François Zygel, piano et célesta. Film de Friedrich Wilhelm Murnau, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo, en partenariat avec l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Auditorium Rainier III

Le 6 octobre, à 18 h 30,

Happy Hour Musical : concert de musique de chambre par le Trio Goldberg, avec Liza Kerob, violon, Federico Hood, alto et Thierry Amadi, violoncelle. Au programme : Beethoven.

Le 7 octobre, à 15 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo à la rencontre du Jeune Public, avec David Bismuth, piano et André Peyrègne, narrateur. Au programme : L'Enfance Beethoven.

Le 11 octobre, à 18 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Cristian Macelaru, avec Simon Trpčeski, piano. Au programme : Moussorgski, Rachmaninov et Tchaikovski.

Le 14 octobre, à 20 h,

Série Grande Saison : récital de piano par Martin Helmchen, avec Frank Peter Zimmermann, violon, organisé par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Au programme : Beethoven.

Le 18 octobre, à 18 h,

Série Grande Saison : concert avec Karine Deshayes, soprano, Éric Huchet, ténor, Thomas Dolié, baryton, Julien Behr, ténor, David Wilson-Johnson, baryton-basse, sous la direction de Charles Dutoit. Au programme : Chabrier, Debussy et Ravel.

Le 23 octobre, à 20 h,

Série Grande Saison : récital de piano par Boris Berezovsky, organisé par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Au programme : Ravel, Debussy, Gershwin, Hindemith et Prokofiev.

Le 24 octobre, à 20 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Charles Dutoit, avec Martha Argerich, piano. Au programme : Prokofiev et Stravinsky.

Théâtre Princesse Grace

Le 15 octobre, à 20 h 30,

« Maria Callas : lettres et mémoires » de Tom Volf, avec Monica Bellucci.

Le 22 octobre, à 20 h 30,

« La Souricière » d'Agatha Christie, avec Dominique Daguier, Sylviane Goudal, Stéphanie Hédin, Brice Hillairet, Pierre-Alain Leleu, Marc Maurille, Christelle Reboul et Frédéric Rose.

Théâtre des Variétés

Le 10 octobre, à 20 h 30,

« Jour de soldes », comédie par la Compagnie Albatros, au profit de l'association Happy Hand Monaco.

Le 12 octobre, à 18 h 30,

Cycle « Le Pouvoir de l'Art » : conférence sur le thème « Le Pinceau et la Plume » avec Bernard Lanneau, récitant et Elzbleta Ziomek-Fringant, piano, organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissances des Arts.

Grimaldi Forum

Du 5 au 10 octobre,

17ème Monte-Carlo Film Festival de la Comédie 2020.

Du 15 au 17 octobre, à 20 h,

Représentations chorégraphiques par Les Ballets de Monte-Carlo : « Altro Canto 1 » et « Vers un pays sage » de Jean-Christophe Maillot.

Le 22 octobre, à 20 h 30,

« George Dandin ou le mari confondu », comédie en musique de Molière et Lully, avec Alka Balbir, Armel Cazedepats, Michel Fau, Philippe Girard, Florent Hu, Anne-Guersande Ledoux et Nathalie Savary.

Du 25 au 28 octobre,

31ème édition des SPORTEL Awards. 4 jours d'évènements ouverts au public mettant à l'honneur le sport, ses champions et les valeurs qu'ils véhiculent. Au programme : la cérémonie des SPORTEL Awards, des conférences, des rencontres exclusives, des séances de dédicaces, des projections…

Tunnel Riva

Le 10 octobre,

9ème Salon du livre de Monaco, organisé par l'association « Les Rencontres Littéraires Fabian Boisson ».

Médiathèque - Bibliothèque Louis Notari

Le 6 octobre, à 18 h 30,

Rendez-vous du patrimoine : conférence sur le thème « Les sports sous le règne d'Albert Ier » par Yvan Gastaut.

Le 12 octobre, à 18 h 30,

Rencontre avec les auteurs de la bourse de la découverte de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Le 16 octobre, à 19 h,

Ciné-club : « Le Mans'66 » de James Mangold (2019).

Le 19 octobre, à 15 h,

Pause écriture animée par Éric Lafitte.

Espace Léo Ferré

Le 17 octobre, de 12 h à 18 h,

8ème Mùnegu Dance Event avec les chorégraphes Américain Jo Thompson Szymanski et John Robinson, organisé par Mùnegu Country Western Dance. À partir de 19 h 30, soirée dansante.

Agora Maison Diocésaine - Salle Polyvalente

Le 12 octobre, à 20 h,

Projection du film « Tolkien », de Dome Karukoski.

Le 13 octobre, à 20 h,

Conférence sur le thème « Bonne Nouvelle en Terre du Milieu » par le Père Philippe Verdin.

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Ouvert tous les jours, de 9 h à 18 h,

Exposition permanente : « Monarchéo, l'Archéologie monégasque révélée ».

Musée Océanographique

Jusqu'au 31 décembre,

« Immersion », exposition interactive qui rend hommage à la majestuosité de la Grande Barrière de Corail. Venez vivre une plongée à la rencontre des espèces emblématiques qui peuplent le plus grand écosystème corallien de la planète.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber

Jusqu'au 31 janvier 2021,

Exposition sur le thème « Artifices instables : Histoires de céramiques ».

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Du 14 octobre au 21 février 2021,

Exposition « Shimabuku ».

Maison de France

Du 16 octobre au 6 novembre,

Exposition photographique « Profondeurs », d'Olivier Jude et Sylvie Laurent.

Quai Antoine Ier

Du 16 octobre au 3 janvier 2021,

Exposition « Portraits filmés » de Charles Freger, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Sports

Stade Louis II

Le 18 octobre, à 15 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Montpellier.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 3 octobre, à 19 h,

Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco - Roanne.

Le 17 octobre, à 17 h,

Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco - Chalon-sur-Saône.

Principauté de Monaco

Du 22 au 25 octobre,

5ème E-Rallye Monte-Carlo.

Baie de Monaco

Du 9 au 11 octobre,
Finale Smeralda 888, organisée par le Yacht Club de Monaco.

Du 16 au 22 octobre,
Voile : European Laser Master Championship 2020.

❊

❊ ❊

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374 du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Frédéric LEFEVRE, Huissier, en date du 3 août 2020 enregistré, le nommé :

- MILIVOJEVIC Christopher, né le 10 janvier 1990 à Villeneuve la Garenne (France), de Mile et de TODOSIJEVIC Françoise, de nationalité française, employé de bâtiment,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 27 octobre 2020 à 11 heures 15, sous la prévention de :

- Non présentation du certificat d'immatriculation.

Contravention prévue et réprimée par les articles 130-2°, 153, 172 et 207 du Code de la route.

- Défaut de permis de conduire.

Contravention prévue et réprimée par les articles 116, 117, 153, 172 et 207 du Code de la route.

- Défaut d'assurances.

Délit prévu et réprimé par l'article 26, chiffre 4 du Code pénal, par les articles 1 et 4 de l'Ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur, par la loi n° 1.229 du 6 juillet 2000, relevant le montant des amendes pénales et des chiffres de la contrainte par corps, par l'Ordonnance Souveraine n° 13.827 du 15 décembre 1998 relative à l'introduction de l'euro, et par la loi n° 1.247 du 21 décembre 2001 portant adaptation en euros des montants exprimés en francs dans certains textes de valeur législative.

Pour extrait :
P/ Le Procureur Général,
Le Premier Substitut du Procureur Général,
O. Zamphiroff.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Ordonné, avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de la liquidation des biens de M. Remo GAROLA ayant exercé le commerce à l'enseigne « Green Light » 20, avenue de Fontvieille à Monaco pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 24 septembre 2020.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Ordonné, avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de la liquidation des biens de la SAM MONTE CARLO SHIPPING sise 57, rue Grimaldi à Monaco pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 24 septembre 2020.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Prononcé, avec toutes conséquences de droit, la liquidation des biens de la société à responsabilité limitée THE WINE PALACE sise boulevard Louis II, Yacht Club de Monaco à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 24 septembre 2020.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Ordonné, avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de la liquidation des biens de la SARL VERTUS sise 41, avenue Hector Otto à Monaco pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 24 septembre 2020.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Geneviève VALLAR, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL TETHYS, a prorogé jusqu'au 10 février 2021 le délai imparti au syndic Mme Bettina RAGAZZONI, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 24 septembre 2020.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Vice-président du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL RASCHINI MONACO, a renvoyé ladite SARL RASCHINI MONACO devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du VENDREDI 9 OCTOBRE 2020 à 9 heures 30.

Monaco, le 30 septembre 2020.

Étude de Me Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

CESSION FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 15 septembre 2020, la société à responsabilité limitée dénommée « MANIMAN », ayant siège social à Monaco, 27, avenue de la Costa, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée « ROSSI & Co », en cours de formation, ayant siège à Monaco, un fonds de commerce de : « Snack-bar avec vente à emporter et service de livraison », que ladite société exploitait à Monaco, immeuble « PARK PALACE », 27, avenue de la Costa, sous l'enseigne « VALENTIN ».

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 octobre 2020.

Signé : M. Crovetto-Aquilina.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MONAFOND S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 juillet 2020.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 25 juin 2020 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

La société à responsabilité limitée existant entre les associés, sous la raison sociale « S.A.R.L. MONAFOND » sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « MONAFOND S.A.M. ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

L'étude et la réalisation de tous travaux de fondations spéciales telles que parois moulées, pieux en gros diamètre, systèmes d'épuisement de fouilles, tirants d'ancrage, actifs ou passifs, micro-pieux, jet grouting et confortements de sols en général.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du TROIS AOÛT DEUX MILLE SEIZE.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT CINQUANTE (150) actions de MILLE EUROS (1.000 €) chacune de valeur nominale, souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

Art. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

Art. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Art. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

Art. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Art. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Art. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

Art. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le Bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à

nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

Art. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Art. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

Art. 23.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

- que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

- et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

Art. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 juillet 2020.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Henry REY, Notaire susnommé, par acte du 21 septembre 2020.

Monaco, le 2 octobre 2020.

Le Fondateur.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MONAFOND S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONAFOND S.A.M. », au capital de 150.000 € et avec siège social 51, avenue Hector Otto à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 25 juin 2020 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 21 septembre 2020 ;

2° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 21 septembre 2020 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (21 septembre 2020) ;

ont été déposées le 1er octobre 2020 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 octobre 2020.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« COMPAGNIE MONÉGASQUE DE BANQUE »

en abrégé **« C.M.B. »**

(Nouvelle dénomination « CMB Monaco »)

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 22 juillet 2020, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Monégasque de Banque » en abrégé « C.M.B. » ayant son siège 23, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, ont décidé :

- de modifier le premier alinéa de l'Article Premier (Forme et dénomination) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article Premier.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts. La société a pour dénomination « CMB Monaco ». ».

- de substituer au premier alinéa de l'article 19 (Bureau du Conseil) des statuts, les deux alinéas ci-après rédigés :

« Art. 19.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président dont il fixe la rémunération et dont la durée des fonctions correspond à la durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil d'administrateur peut également élire parmi ses membres un ou plusieurs Vice-présidents dont il fixe la rémunération et dont la durée des fonctions correspond à la durée de leur mandat d'administrateur. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 3 septembre 2020.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Maître Henry REY, le 21 septembre 2020.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 1er octobre 2020.

Monaco, le 2 octobre 2020.

Signé : H. Rey.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes des actes du 20 janvier 2020 et du 25 mars 2020, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « MCF », M. Serge CENTURIONI a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 2 octobre 2020.

ATREBOR

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 7 novembre 2019, enregistré à Monaco le 11 novembre 2019, Folio Bd 75 V, Case 5, et du 29 janvier 2020, enregistré à Monaco le 12 février 2020, Folio Bd 150 R, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ATREBOR ».

Objet : « La société a pour objet social :

Pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou de parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 6, rue Augustin Verto et rue Hubert Clerissi à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Angela SPOTORNO (nom d'usage Mme Angela FIORINI), associée.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 septembre 2020.

Monaco, le 2 octobre 2020.

CHEZ SOI

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 20 novembre 2019, enregistré à Monaco le 13 décembre 2019, Folio Bd 123 R, Case 2, et du 14 janvier 2020, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CHEZ SOI ».

Objet : « La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger :

Import, export et vente en gros et au détail exclusivement à distance, sans stockage sur place, de tous produits d'ameublement et luminaires à l'exclusion de ceux relevant d'une réglementation particulière. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 27, avenue de la Costa à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Anne-Françoise THYS, associée.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 septembre 2020.

Monaco, le 2 octobre 2020.

GLOBAL ENVIRONMENT MEDIA SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 février 2020, enregistré à Monaco le 11 février 2020, Folio Bd 140 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GLOBAL ENVIRONMENT MEDIA SARL ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger : l'édition, la conception, la réalisation et la commercialisation sur tous supports et médias, de produits et services interactifs ; le conseil et l'ingénierie dans le domaine du numérique ; le développement, la commercialisation, l'acquisition, la cession de tous droits liés directement ou indirectement à ces produits ou prestations.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 17, avenue Albert II à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Vincent ROGER, non associé.

Gérant : M. Christian MOORE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 septembre 2020.

Monaco, le 2 octobre 2020.

« GREEN ENERGY COMPANY » qui devient « REN ENERGY MC S.A.R.L. »

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 13 août 2019, 16 septembre 2019 et 20 janvier 2020, enregistrés à Monaco les 19 août 2019, 3 octobre 2019, et 29 janvier 2020, Folio Bd 58 V, Case 7, Folio Bd 62 V, Case 1 et Folio Bd 133 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GREEN ENERGY COMPANY » qui devient « REN ENERGY MC S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

L'étude et la conception de produits à base électromécanique et électronique ainsi que de panneaux photovoltaïques, y compris les logiciels ; l'achat et vente en gros, demi-gros et au détail exclusivement par tous moyens de communication à distance des matériels dans le cadre de l'activité principale.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 14 bis, rue Honoré Labande, c/o Prime Office Center à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Luca DALMASSO, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 septembre 2020.

Monaco, le 2 octobre 2020.

LIFE PROPERTIES S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes des actes sous seing privé en date du 17 février 2020, enregistré à Monaco le 20 février 2020, Folio Bd 154 R, Case 1, et du 2 juillet 2020, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LIFE PROPERTIES S.A.R.L. ».

Objet :

« 1°) Transactions sur immeubles et fonds de commerce ;

2°) Gestion immobilière et administration de biens immobiliers et syndic d'immeubles en copropriété L'aménagement de locaux, architecture d'intérieur et décoration pour particuliers et professionnels, à l'exclusion des activités réservées par la loi aux architectes.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 15, rue Honoré Labande à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Stéphane RIHELMI, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 septembre 2020.

Monaco, le 2 octobre 2020.

MONACO PROG MC SERVICES

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 avril 2020, enregistré à Monaco le 24 avril 2020, Folio Bd 166 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONACO PROG MC SERVICES ».

Objet : « La société a pour objet :

Conseil en systèmes d'informations stratégiques y compris organisationnelles, infogérance, intégration, maintenance, formation et gestion de systèmes d'informations et de télécommunications. Achat, vente, distribution et négoce de licences d'éditeurs de logiciel. La prise de participation dans les sociétés ou entreprises ayant une activité ou un objectif similaires ou y concourant.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Capital : 20.000 euros.

Gérant : M. Franck SEIMANN, non associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 septembre 2020.

Monaco, le 2 octobre 2020.

ROSSI & CO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 janvier 2020, enregistré à Monaco le 30 janvier 2020, Folio Bd 197 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ROSSI & CO ».

Objet : « L'exploitation d'un fonds de commerce de snack-bar avec vente à emporter et service de livraison. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 27, avenue de la Costa à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. David ROSSI, gérant associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 septembre 2020.

Monaco, le 2 octobre 2020.

HIGHLIGHTS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 52.500 euros
Siège social : 20, avenue de Fontvieille - « Le Coronado » - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 juin 2020, il a été pris acte de la démission de Mme Sabine STEINER TOESCA de ses fonctions de gérante et il a été procédé à la nomination de M. Sacha STEINER aux fonctions de gérant pour une durée indéterminée avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 septembre 2020.

Monaco, le 2 octobre 2020.

MACCARTHY'S IRISH PUB AND RESTAURANT

en abrégé « M.I.P.R. »

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, rue du Portier - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT

NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 juin 2020, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « MACCARTHY'S IRISH PUB AND RESTAURANT » en abrégé « M.I.P.R. », au capital de 15.000 euros, dont le siège est sis à Monaco, 7, rue du Portier, ont :

- pris acte de la démission de ses fonctions de gérant de M. Evgeny DROZDOV ;

- nommé M. Fabio TIOZZO, domicilié à Monaco, 2, boulevard du Ténao, en qualité de nouveau gérant de la société pour une durée indéterminée ;

- adapté les statuts en modifiant les articles 6, 10 et 11.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 septembre 2020.

Monaco, le 2 octobre 2020.

OPTIONS MC SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 48, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 juin 2020, les associés de la société ont pris acte de la démission de M. Georges LE GUELAFF de son mandat de gérant et ont décidé de nommer en remplacement M. Vincent LE GUELAFF pour une durée indéterminée.

L'article 12 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 septembre 2020.

Monaco, le 2 octobre 2020.

PHINOM S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 17, avenue de l'Hermitage - Villa Dot - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 mars 2020, il a été pris acte de la démission de M. Paul VAN LIENDEN de ses fonctions de gérant et procédé à la nomination en remplacement de M. Andrey KHARCHENKO, demeurant 2, avenue des Ligures à Monaco (98000), pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 septembre 2020.

Monaco, le 2 octobre 2020.

SWEETIE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 24, allée Lazare Sauvaigo - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION DE DEUX COGÉRANTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 juillet 2020, il a été pris acte de la démission de Mme Elisabeth RITTER MOATI de ses fonctions de gérant associé, ainsi que de la nomination de MM. Laurent MICHAUD et Gilbert CAZAL en qualité de cogérants associés de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 septembre 2020.

Monaco, le 2 octobre 2020.

VIVIANI CHAMPFLEURY BARCO

en abrégé « VCB »
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 juin 2020, il a été procédé à la nomination de Mme Charlotte PETTENELLO, épouse BOUERY, demeurant 6, avenue d'Alsace à Beausoleil, aux fonctions de cogérant avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 septembre 2020.

Monaco, le 2 octobre 2020.

2DPROJEKTS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 17, avenue des Spélugues - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 30 juillet 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 septembre 2020.

Monaco, le 2 octobre 2020.

DESIGN CENTRE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 16, rue R. P. Louis Frolla - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 août 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 8, avenue des Ligures à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 septembre 2020.

Monaco, le 2 octobre 2020.

ICONIC MERGERS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 17, avenue Albert II - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 août 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 8, avenue des Ligures à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 septembre 2020.

Monaco, le 2 octobre 2020.

MCM ECHAFAUDAGE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 16 juillet 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 2, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 septembre 2020.

Monaco, le 2 octobre 2020.

OSIRIS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 20, boulevard Rainier III - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 30 juillet 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 septembre 2020.

Monaco, le 2 octobre 2020.

MONACO CREATIVE MOTORS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 17, avenue Albert II - Monaco

TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE
DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes des décisions de l'associé unique du 1er juillet 2020, il a été constaté la dissolution de la société, suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main et la transmission universelle de patrimoine au profit de M. Sergey KALNITSKY.

Un exemplaire du procès-verbal desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 septembre 2020.

Monaco, le 2 octobre 2020.

PARTNER'S SERVICE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 160.000 euros
Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « PARTNER'S SERVICE », au capital de 160.000 euros, dont le siège social est 41, avenue Hector Otto à Monaco, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 19 octobre 2020 à 15 h 30, au 17, avenue Albert II, immeuble Albu au 1er étage, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- Affectation des résultats ;
- Quitus à donner aux administrateurs en fonction au 31 décembre 2019 ;
- Approbation des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

Erratum à l'avis de convocation de l'association THE INTERNATIONAL SCHOOL OF MONACO, publiée au Journal de Monaco du 25 septembre 2020.

Il convient de supprimer, page 3041 :

« Société Anonyme Monégasque ».

Le reste sans changement.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 9 juillet 2020 de l'association dénommée « ChessMates International ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 3, rue des Violettes, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« - De mettre la compétition d'échecs par équipe au service de la jeunesse afin de promouvoir le développement de la compétition d'échecs jeunes à un niveau international et l'amitié entre jeunes joueurs d'échecs de différentes cultures et nationalités.

- De promouvoir le jeu d'échecs comme outil éducatif pour la jeunesse (Déclaration du parlement européen 0050/2011). ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 8 septembre 2020 de l'association dénommée « Daf Racing Heritage » (DRH).

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, c/o M. Patrick RINALDI, 30, quai Jean-Charles Rey, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« - De réunir des amateurs, de tous pays, de véhicules de compétition de la marque DAF à transmission Variomatic ainsi que ceux de la marque VOLVO avec le même type de transmission.

- D'apporter des conseils techniques et un échange d'expérience entre tous les membres, ainsi qu'une assistance commune lors de certaines épreuves.

- De favoriser la promotion d'activités ludiques, sportives et culturelles destinées aux propriétaires et amateurs des véhicules à transmission Variomatic.

- D'entretenir des rapports avec les autres associations Daf et Volvo dans le monde.

- De diffuser par tous les moyens de communications toutes les informations concernant le constructeur ainsi que de proposer toute une gamme de produits au logo de l'association. ».

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 septembre 2020
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	279,65 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.861,05 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.557,05 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.844,62 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.156,67 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.467,62 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.535,59 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.350,31 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.078,32 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.325,94 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 septembre 2020
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.395,38 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.100,52 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.392,37 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	753,79 USD
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.466,08 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.308,85 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.933,26 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.015,53 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.513,74 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.447,93 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	62.131,70 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	651.580,30 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.147,17 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.283,93 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.075,58 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.001,05 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.404,89 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	509.212,09 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	50.515,36 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	983,50 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	49.381,95 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	495.897,90 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 septembre 2020
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.532,26 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.239,85 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 septembre 2020
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.817,23 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO